

SEANCES DU MARDI 26 FEVRIER 1991
VERGADERINGEN VAN DINSDAG 26 FEBRUARI 1991

ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERING

MATIN

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 1383.

PROJET DE LOI (Discussion):

Projet de loi portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit.

Discussion générale. — *Orateurs*: MM. Aerts, rapporteur, de Wasseige, rapporteur, Hatry, Buchmann, de Wasseige, M. Maystadt, ministre des Finances, M. Wintgens, p. 1383.

APRES-MIDI

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 1397.

COMMUNICATIONS:

Page 1397.

1. Cour des comptes.
2. Budgets administratifs.

Ann. parl. Sénat de Belgique — Session ordinaire 1990-1991
Parlem. Hand. Belgische Senaat — Gewone zitting 1990-1991

OCHTEND

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 1383.

ONTWERP VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet tot organisatie van de openbare kredietsector en tot harmonisering van de controle en werkingsvoorwaarden van de kredietinstellingen.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers*: de heren Aerts, rapporteur, de Wasseige, rapporteur, Hatry, Buchmann, de Wasseige, de heer Maystadt, minister van Financiën, de heer Wintgens, blz. 1383.

NAMIDDAG

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 1397.

MEDEDELINGEN:

Bladzijde 1397.

1. Rekenhof.
2. Administratieve begrotingen.

15 feuilles/vellen

180

PROPOSITIONS (Prise en considération):

Pages 1398 et 1495.

MM. Pécriaux et Larcier. — Proposition de loi modifiant la loi du 13 août 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes.

M. Cerexhe:

- a) Proposition de loi modifiant les articles 26 et 27 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale;
- b) Proposition de loi modifiant l'article 12 des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962.

M. Cerexhe et consorts. — Proposition de loi modifiant l'article 270 de la nouvelle loi communale.

M. Duquesne. — Proposition de loi complétant la loi du 11 mai 1967 relative au régime d'accise de la bière.

MM. Bock et Larcier. — Proposition de loi réunissant les arrondissements administratifs de Neufchâteau-Virton et d'Arlon-Marche-en-Famenne-Bastogne pour l'élection des représentants.

Mme Herman-Michielsens. — Proposition de loi fixant à dix-huit ans l'âge de l'éligibilité des membres des conseils de l'aide sociale.

M. Crucke et consorts. — Proposition de loi modifiant le titre I^{er}, chapitre I^{er}, section 7, sous-section 2, de la nouvelle loi communale, en ce qui concerne le statut pécuniaire du secrétaire communal.

MM. Cerexhe, Erdman et consorts. — Proposition de loi modifiant la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.

M. Duquesne:

- a) Proposition de loi spéciale modifiant les articles 36, 1^o, et 38 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative à la loi de financement des Communautés et des Régions;
- b) Proposition de loi spéciale abrogeant l'article 38, § 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

M. Henrion et consorts. — Proposition tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire sur l'activité du gouvernement et de ses services en vue de la libération des otages du *Silco* et sur les modalités précises dont la négociation a été assortie.

PROJETS DE LOI (Discussion):

Projet de loi portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit.

Discussion générale (Reprise). — *Orateurs:* **MM. Van Thillo, Deprez, Garcia, Van Hooland, de Clippele, M. Maystadt**, ministre des Finances, **M. Hatry**, p. 1398.

Discussion et vote d'articles, p. 1404.

Projet de loi portant approbation des actes internationaux suivants:

1. Convention entre le royaume de Belgique et le royaume de Suède sur la sécurité sociale;
2. Accord belgo-suédois concernant la renonciation réciproque au remboursement entre organismes des prestations en nature en cas de maladie-maternité;

VOORSTELLEN (Inoverwegingneming):

Bladzijden 1398 en 1495.

De heren Pécriaux en Larcier. — Voorstel van wet houdende wijziging van de wet van 13 augustus 1986 betreffende de uitoefening van de ambulante activiteiten.

De heer Cerexhe:

- a) Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 26 en 27 van de wet van 17 april 1878 houdende de voorafgaande titel van het Wetboek van strafvordering;
- b) Voorstel van wet tot wijziging van artikel 12 van de dienstplichtwetten, gecoördineerd op 30 april 1962.

De heer Cerexhe c.s. — Voorstel van wet tot wijziging van artikel 270 van de nieuwe gemeentewet.

De heer Duquesne. — Voorstel van wet tot aanvulling van de wet van 11 mei 1967 betreffende het accijnsregime van bier.

De heren Bock en Larcier. — Voorstel van wet tot samenvoeging van de administratieve arrondissementen Neufchâteau-Virton en Aarlen-Marche-en-Famenne-Bastenaken voor de verkiezing van de volksvertegenwoordigers.

Mevrouw Herman-Michielsens. — Voorstel van wet tot vaststelling op achttien jaar van de leeftijd van verkiesbaarheid van de leden van de raden voor maatschappelijk welzijn.

De heer Crucke c.s. — Voorstel van wet tot wijziging van titel I, hoofdstuk I, afdeling 7, onderafdeling 2, van de nieuwe gemeentewet, wat de bezoldigingsregeling van de gemeentesecretaris betreft.

De heren Cerexhe, Erdman c.s. — Voorstel van wet tot wijziging van de wet van 20 februari 1991 houdende wijziging en aanvulling van de bepalingen van het Burgerlijk Wetboek inzake huishuur.

De heer Duquesne:

- a) Voorstel van bijzondere wet tot wijziging van de artikelen 36, 1^o, en 38 van de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten;
- b) Voorstel van bijzondere wet tot opheffing van artikel 38, § 4, van de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten.

De heer Henrion c.s. — Voorstel tot instelling van een parlementaire commissie van onderzoek naar het optreden van de regering en haar diensten met het oog op de vrijlating van de *Silco*-gevangenen en naar de exacte wijze waarop de onderhandelingen zijn gevoerd.

ONTWERPEN VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet tot organisatie van de openbare kredietsector en tot harmonisering van de controle en werkingsvoorwaarden van de kredietinstellingen.

Algemene beraadslaging (Hervatting). — *Spreekers:* **de heren Van Thillo, Deprez, Garcia, Van Hooland, de Clippele, de heer Maystadt**, minister van Financiën, **de heer Hatry**, blz. 1398.

Beraadslaging en stemming over artikelen, blz. 1404.

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van volgende internationale akten:

1. Overeenkomst betreffende de sociale zekerheid tussen het koninkrijk België en het koninkrijk Zweden;
2. Belgisch-Zweeds akkoord betreffende het wederzijds afzien van terugbetaling tussen instellingen van prestaties in natura bij ziekte-moederschap;

3. Accord belgo-suédois fixant en cas de maladie-maternité, la liste des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature de grande importance,

signés à Stockholm, le 27 septembre 1988.

Discussion et vote de l'article unique, p. 1495.

PROPOSITIONS (Dépôt):

Page 1495.

M. Lallemand. — Proposition de révision de l'article 117 de la Constitution en y ajoutant un alinéa 2 élargissant éventuellement aux conseillers laïques les dispositions de l'alinéa 1^{er}.

MM. Peeters et Valkeniers:

- a) Proposition de déclaration de révision des articles 67 et 69 de la Constitution;
- b) Proposition de déclaration de révision de l'article 96, alinéa 1^{er}, de la Constitution.

INTERPELLATIONS (Demandes):

Page 1496.

Mme Aelvoet au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes sur « l'arrestation suspecte de M. Etienne Tshisekedi à l'aéroport de Zaventem ».

M. Cardoen au secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés sur « les allocations aux handicapés ».

M. Van Hooland au ministre de la Fonction publique sur « la mise en œuvre de l'accord de gouvernement du 10 mai 1988, plus particulièrement en ce qui concerne la fonction publique et le renforcement de la démocratie politique ».

M. Dierickx au Premier ministre et au ministre des Affaires étrangères sur « la position adoptée par la Belgique dans la phase actuelle de la guerre du golfe Persique ».

M. de Clippele au ministre des Affaires sociales sur « le refus du gouvernement d'intenter une action en réparation des dommages suite aux condamnations des mutuelles socialistes ».

3. Belgisch-Zweeds akkoord tot vaststelling bij ziekte-moederschap, van de lijst van prothesen, hulpmiddelen van grotere omvang en andere belangrijke verstrekkingen,

ondertekend te Stockholm op 27 september 1988.

Beraadslaging en stemming over het enig artikel, blz. 1495.

VOORSTELLEN (Indiening):

Bladzijde 1495.

De heer Lallemand. --- Voorstel tot herziening van artikel 117 van de Grondwet door toevoeging van een tweede lid dat eventueel de in het eerste lid opgenomen voorzieningen uitbreidt tot de lekenconsulenten.

De heren Peeters en Valkeniers:

- a) Voorstel van verklaring tot herziening van de artikelen 67 en 69 van de Grondwet;
- b) Voorstel van verklaring tot herziening van artikel 96, eerste lid, van de Grondwet.

INTERPELLATIES (Verzoeken):

Bladzijde 1496.

Mevrouw Aelvoet tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Middenstand over « de dubieuze aanhouding van de heer Etienne Tshisekedi op de luchthaven van Zaventem ».

De heer Cardoen tot de staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid over « de tegemoetkomingen voor gehandicapten ».

De heer Van Hooland tot de minister van Openbaar Ambt over « de uitvoering van het regeerakkoord van 10 mei 1988, inzonderheid inzake het openbaar ambt en de versterking van de politieke democratie ».

De heer Dierickx tot de Eerste minister en tot de minister van Buitenlandse Zaken over « de houding door België aangenomen in de huidige fase van de Golfoorlog ».

De heer de Clippele tot de minister van Sociale Zaken over « de weigering van de regering om een vordering tot schadevergoeding in te stellen na de veroordeling van de socialistische ziekenfondsen ».

N. 39

SEANCE DU MATIN — OCHTENDVERGADERING

PRESIDENCE DE M. SWAELEN, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER SWAELEN, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 10 h 10 m.
De vergadering wordt geopend om 10 h 10 m.

CONGES — VERLOF

M. Sprockeels, pour raison de santé, demande un congé.
Verlof vraagt: de heer Sprockeels, om gezondheidsredenen.
— Ce congé est accordé.

Dit verlof wordt toegestaan.

MM. Appeltans, en mission à l'étranger; Suykerbuyk et Van den Broeck, pour raison de santé, demandent d'excuser leur absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heren Appeltans, met opdracht in het buitenland; Suykerbuyk en Van den Broeck, om gezondheidsredenen.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

ONTWERP VAN WET TOT ORGANISATIE VAN DE OPENBARE KREDIETSECTOR EN TOT HARMONISE- RING VAN DE CONTROLE EN WERKINGS- VOORWAARDEN VAN DE KREDIETINSTELLINGEN

Algemene beraadslaging

PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DU SEC- TEUR PUBLIC DU CREDIT ET HARMONISATION DU CONTROLE ET DES CONDITIONS DE FONCTIONNE- MENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Discussion générale

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet tot organisatie van de openbare kredietsector en tot harmonisering van de controle en werkingsvoorwaarden van de kredietinstellingen.

Nous abordons l'examen du projet de loi portant organisation du secteur public du crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de heer Aerts, rapporteur.

De heer Aerts, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, het ontwerp dat wij thans bespreken, is onontbeerlijk in het kader van het financiële Europa dat in een steeds sneller tempo gestalte krijgt. Samen met het ontwerp over de hervorming van de financiële transacties en de financiële markten past het in de algemene moderniseringstrend in onze financiële instellingen en markten. De groeiende concurrentie, zowel op Europees als op internationaal vlak, maakt deze modernisering meer dan ooit noodzakelijk.

In mijn kort mondeling verslag zal ik de krachtlijnen van de herstructurering van de OKI's in herinnering brengen en enkele beschouwingen maken over de harmonisering van de werkingsvoorwaarden van de openbare en particuliere kredietinstellingen. Mijn collega de Wasseige zal het rapport van de deskundigen nader toelichten. Het naar de gouverneur van de Nationale Bank genoemd «Verslag-Verplaetse» maakt een financiële diagnose van de openbare kredietsector in het vooruitzicht van de geïntegreerde Europese Markt.

Zodra de OKI's de rechtsvorm van een naamloze vennootschap aannemen, worden zij een publiekrechtelijke naamloze vennootschap. Deze keuze heeft twee doeleinden: enerzijds de onbetwistbare Belgische verankering te handhaven en anderzijds hun opdracht te beklemtonen in verband met de bijzondere taken die hen door of krachtens de wet kunnen worden opgedragen. De keuze is dus helemaal niet dogmatisch. Het kapitaal van de OKI's staat open voor particuliere en voor buitenlandse investeerders. De OKI's zullen ook deelnemen in andere financiële instellingen, eventueel zelfs «kruiselings», in de Europese financiële context.

In elke groep moet een eenheid van strategie worden uitgewerkt. Het wetsontwerp verkiest een organisatie van elke groep rond een bankholding met de vorm van een naamloze vennootschap van openbaar nut, boven de «filialisering» rond een OKI van de groep. Deze keuze werd ook vooropgesteld in het «Verslag-Verplaetse».

De OKI-dochterinstellingen van de groep krijgen bij het uitoefenen van hun maatschappelijk doel een zeer ruime beheersautonomie toegewezen, die evenwel moet passen in de strategie van de groep. Het ontwerp bepaalt de regels die borg moeten staan voor de synergie binnen de groep: het zal erop aankomen het evenwicht te handhaven tussen de strategische verantwoordelijkheden van de bankholding, enerzijds en de beheersautonomie van de OKI-dochterinstellingen, anderzijds.

Het ontwerp getuigt eveneens van de grote zorg om de harmonisatie met de particuliere kredietsector tot stand te brengen. Deze harmonisatie slaat voornamelijk op twee aspecten:

— De bestuursorganen — raad van bestuur en beheerscomité — zullen moeten functioneren op grond van regels die in ruime mate aanleunen bij het «protocol op de autonomie van de bankfunctie», dat in de particuliere kredietsector geldt;

— De regeling betreffende het toezicht op de OKI's wordt opgegeven, behalve voor de bijzondere opdrachten die zij zouden moeten vervullen.

Het wetsontwerp onderwerpt de OKI's aan de regeling van het koninklijk besluit nummer 185 van 9 juli 1935 op de bankcontrole, zij het met een aanpassing van sommige regels. De bedoeling is zowel tot een gelijkwaardig statuut te komen ten opzichte van de particuliere sector als dezelfde waarborgen te geven inzake bescherming van de spaarders. Het wetsontwerp voorziet eveneens in een prudentiële controle voor de werkzaamheden van beide bankholdings.

De Europese rechtsregels inzake financieel beheer, inzonderheid wat het eigen vermogen betreft, gelden ook voor de openbare kredietinstellingen. Tot 31 december 1994 zullen zij evenwel bij hun eigen vermogen de staatswaarborgen mogen voegen die zij nog zouden bezitten.

Het wetsontwerp stelt het beginsel van de gelijkheid van kosten of voordelen die verbonden zijn aan de financiële werkzaamheden van de kredietinstellingen. Het verleent aan de Koning de bevoegdheden om de nodige maatregelen te treffen tot wijziging van diverse voorschriften. Hetzelfde streven naar gelijkheid wordt beoogd door de geplande progressieve ontmanteling van de staatswaarborg die op dit ogenblik voor een aantal OKI's geldt. Het ontwerp heft eveneens de bijzondere vergoeding op die bepaalde OKI's jaarlijks moeten storten aan de Staat, op grond van de wet van 1 augustus 1985.

Aansluitend bij een Europese aanbeveling voorziet het ontwerp in een verplichte deelneming door alle kredietinstellingen aan een financiële beschermingsregel voor spaarinlagen. Een dergelijke regeling bestaat reeds voor de banksector, de privé-spaarkassen en de verenigingen voor beroepskrediet.

Bij het begin van mijn uiteenzetting heb ik gesteld dat de opties die in dit ontwerp zijn genomen, niet dogmatisch geïnspireerd zijn, maar dat zij een onontbeerlijk werktuig zijn in de financiële modernisering van ons land. Dit is echter niet de unanimiteit van alle fracties die in de commissie zijn vertegenwoordigd.

Volgens de liberale fracties had de regering, in de plaats van zich te beperken tot een overdreven publieke verankering van de sector, er veeleer voor moeten zorgen dat de privé-sector in de betrokken instellingen kapitaal kan inbrengen.

Wij staan voor de uitbreiding van de Europese markten en daarvoor zijn wijzigingen in de openbare kredietsector noodzakelijk. Deze sector moet immers kunnen beschikken over een sterke, financiële en structurele ruggegraat.

Steeds volgens de liberale fracties heeft de regering in dit ontwerp de politisering, de administratieve rompslomp en de verlamdende verplichtingen verkozen boven ernstige en essentiële aanpassingen.

Deze visie zorgde voor heel wat amendementen die echter allemaal werden verworpen.

Ook de regering diende in de loop van de commissiebesprekingen amendementen in.

Het geamendeerd ontwerp werd in zijn geheel aangenomen bij eenparigheid van de vijftien aanwezige leden. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Wasseige, rapporteur.

M. de Wasseige, rapporteur. — Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord remercier les membres de la commission pour la clarté et l'objectivité avec lesquelles ils ont défendu leur point de vue en cette matière, ce qui a facilité le travail des rapporteurs. Les travaux se sont donc déroulés dans un très bon climat, malgré l'importance et la difficulté de ce projet.

Je voudrais également remercier les services du Sénat et particulièrement le service linguistique. Alors que celui-ci devait aussi traduire des textes émanant d'autres commissions, il fut confronté à un travail très important étant donné le volume de ce rapport et les difficultés techniques qu'il présentait.

Je tiens enfin à remercier le gouvernement d'avoir osé aborder ce problème — latent depuis de nombreuses années, ce dont je m'expliquerai dans un instant — de manière franche et d'avoir pu présenter un projet équilibré, répondant aux besoins — indiscutables — de modernisation des institutions publiques de crédit, tout en veillant à ce qu'elles conservent leur rôle fondamental dans l'économie belge, ainsi que M. Aerts vient de le souligner.

Au moment où nous abordons la discussion de ce projet de loi, il est bon de se remémorer et de rappeler la situation actuelle.

Les institutions publiques de crédit sont au nombre de six. Elles furent généralement créées par le législateur, et cela à diverses époques. Elles sont investies de missions spécifiques et différentes. Elles bénéficient de statuts et de modes de fonctionnement différents, leur taille et leur poids économique étant également très variables.

Une mosaïque s'est ainsi, en quelque sorte, composée au fil du temps, pour répondre à un certain nombre de besoins.

Passons rapidement ces différentes institutions en revue. Je voudrais tout d'abord signaler un fait inhabituel : les rapporteurs ont pris l'initiative de rédiger une introduction — voir pages 11 à 31 du rapport — rappelant la situation actuelle, évoquant les problèmes économiques auxquels ces institutions de crédit sont confrontées et présentant les organigrammes de la future organisation. Il s'agit, en fait, d'un résumé permettant de mieux comprendre le contenu du projet. Efforçons-nous maintenant de développer cette partie du rapport, qui me paraît très importante.

Il existe deux grandes institutions publiques de crédit, la Caisse générale d'épargne et de retraite et le Crédit communal de Belgique; leur poids est important, puisque l'actif de la première représente 1 509 milliards et celui de la seconde 1 645 milliards.

Ces deux institutions ont été fondées à l'initiative de Frère Orban, remarquable ministre des Finances du siècle dernier. En 1848, il était déjà question de favoriser la constitution d'une « épargne populaire » selon les termes de l'époque. Devant le refus des institutions privées de favoriser ce type d'épargne, la CGER fut finalement créée, en 1965. Elle a connu une expansion très rapide grâce aux agences de la Banque nationale, aux bureaux de poste qui ont joué un rôle considérable dans les quartiers et, enfin, grâce aussi à l'action des instituteurs et des institutrices dans les écoles.

La CGER a joué un rôle social considérable qui a été complété par différentes actions entreprises, notamment, dans le domaine des caisses de retraite — créées déjà en 1860 et absorbées par la CGER au moment de sa création — dans le domaine du crédit hypothécaire, des assurances vie depuis 1889 et des accidents de travail à partir de 1903. La loi du 8 août 1980 a confié à la CGER le statut de banque; et l'a organisé en deux pôles : le secteur bancaire et celui des assurances. La CGER a été et reste la « banque des ménages » et ce rôle social doit être maintenu à l'avenir.

Le Crédit communal de Belgique a été fondé le 24 novembre 1860 sous forme d'une société anonyme, agréée par un arrêté royal du ministre des Affaires économiques du 3 décembre 1860. Une particularité du Crédit communal de Belgique : ses actionnaires sont les communes. Afin de collecter ses moyens financiers cette institution a, au fil du temps, constitué un réseau d'agences et diversifié sa clientèle en lui offrant un certain nombre de services financiers. Il n'en demeure pas moins que le Crédit communal a été, est et reste le banquier des communes et des provinces.

A côté de ces grandes institutions, il en existe quatre autres avec, par ordre de création, la Société nationale du crédit à l'industrie, dont le total des actifs représente 515 milliards. Il s'agit donc d'une société importante créée le 2 juin 1919, juste après la première guerre mondiale, dans le but de gérer les dommages de guerre en faveur des industries mais, aussi et surtout de reconstruire l'équipement industriel détruit durant la guerre par l'occupant.

Par la suite, la SNCI est devenue l'agent d'exécution de nombreuses lois de développement économique d'ordre général, régional ou sectoriel. Elle a toujours joué le rôle important de contribuer au financement des investissements des secteurs industriels. Elle ne s'adresse donc pas particulièrement aux indépendants et aux PME, mais essentiellement aux moyennes et grandes entreprises.

Il convient de souligner un caractère particulier à la SNCI, à savoir le fait que son actionnariat est composé à concurrence de 50 p.c. d'un certain nombre de banques et de grandes sociétés. Il est à remarquer aussi que son conseil d'administration n'est pas composé d'actionnaires, mais pour moitié de représentants des pouvoirs publics et pour moitié de représentants des partenaires sociaux, employeurs et organisations syndicales.

Cela s'est produit à partir de 1946, dans la foulée de la réorganisation de l'économie, telle qu'elle fut réalisée à l'époque, avec les conseils d'entreprises, le Conseil central de l'économie, toutes ces perspectives d'organisation sous forme de concertation entre les partenaires sociaux. Ce caractère est maintenu dans l'actuel projet de loi.

La Caisse nationale de crédit professionnel résulte de la fusion, en 1946, de deux institutions créées antérieurement, l'une en 1929, la Caisse centrale des crédits professionnels et l'autre en 1939, la Caisse nationale de crédit aux classes moyennes. Il s'y est ajouté le Crédit à l'outillage artisanal, d'initiative et géré par la Caisse générale d'épargne et de retraite. On a donc créé une seule institution pouvant presque être qualifiée de « banque des classes moyennes », c'est en tout cas son ambition.

Une autre particularité est le réseau important d'associations de crédit professionnel, constituées le plus souvent sous la forme de coopératives. On compte actuellement 24 caisses agréées et liées à la Caisse nationale de crédit professionnel. Elles sont souvent en contact immédiat avec les différents opérateurs que sont les classes moyennes ou les professions libérales; elles sont ainsi le mieux à même de juger des crédits qu'elles accordent et qu'elles escomptent ensuite auprès de la Caisse nationale, de sorte qu'elles retrouvent les moyens financiers leur permettant d'accorder de nouveaux crédits.

Deux autres particularités sont encore attachées à cette Caisse de crédit professionnel: d'une part, le fonds de garantie et, d'autre part, le fonds de participation. Ces fonds, créés par la loi, n'ont aucune personnalité juridique et sont gérés par la Caisse nationale de crédit professionnel, mais leurs comptes doivent être séparés. Cet élément risque d'être difficile à gérer à l'avenir mais le projet de loi prévoit cependant les principes qui doivent être respectés à cet égard.

L'Office central de crédit hypothécaire, dont les actifs totaux se chiffrent à 223 milliards, a été créé par l'arrêté-loi du 7 janvier 1936. Il est chargé de mobiliser les créances hypothécaires et, par conséquent, il opère des crédits par dation en gage de créances hypothécaires ou accorde lui-même des crédits hypothécaires directs. L'OCCH joue donc un rôle important dans la régulation du marché hypothécaire.

La dernière de ces six institutions est l'Institut national de crédit agricole, créé par la loi du 30 septembre 1937. A la suite de deux lois particulières, l'une créant le Fonds d'investissement agricole et l'autre autorisant l'INCA à recevoir des dépôts, cet institut a connu une extension considérable, surtout à partir de 1961. De plus, il s'appuie d'une manière analogue à celle de la Caisse nationale de crédit professionnel, sur trois caisses agréées, coopératives de crédit entre agriculteurs, l'une agissant principalement dans le nord du pays, l'autre dans le sud et la dernière à un niveau national et international.

Les six institutions de crédit que j'ai citées sont, vous aurez pu le constater, particulièrement diversifiées. De plus, chacune d'elles s'est vu attribuer un rôle spécifique.

Quelle est l'importance de l'ensemble de ce secteur de crédit? L'Association belge des banques publie régulièrement certains chiffres à ce propos. Au 31 décembre 1989, il existait 85 banques privées détenant 48 p.c. des dépôts, obligations et bons de caisse et 52 p.c. des crédits aux entreprises et aux particuliers, soit environ la moitié du marché.

Les six institutions publiques de crédit, quant à elles, représentent un peu plus d'un tiers du marché: 37 p.c. des dépôts, obligations et bons de caisse et 35 p.c. des crédits aux entreprises.

Enfin, les 29 banques d'épargne couvrent environ 15 p.c. du marché des dépôts, bons de caisse et obligations et 12 p.c. des crédits.

Quatre difficultés importantes se présentent aux institutions publiques de crédit, d'après la synthèse du rapport des experts qui se sont penchés sur le problème, rapport qui a servi de base à l'élaboration de ce projet.

La première difficulté concerne les parts du marché, en régression pour les institutions publiques de crédit. Cette diminution est due, d'une part, à des éléments de structure, les contraintes qui pèsent sur les différentes institutions, les empêchant d'avoir accès aux multiples types de crédit et aux différentes opérations financières et, d'autre part, à une faiblesse qui tient à l'insuffisance de leurs fonds propres. De ce fait, les institutions ne peuvent développer, de manière plus importante, leur chiffre d'affaires.

La deuxième difficulté est relative aux ratios de rentabilité qui sont moins favorables. Les principaux ratios sont repris à la page 22 de l'introduction du rapport auquel j'ai fait allusion. Je ne les citerai donc pas.

La troisième difficulté provient des impératifs européens, notamment en ce qui concerne l'importance des fonds propres par rapport aux crédits accordés par les institutions. Ces impératifs européens obligeaient ces institutions à augmenter leurs fonds propres ou à restreindre leurs activités. Il fallait trouver une formule; c'est chose faite par ce projet de loi.

Enfin, la quatrième difficulté à laquelle ces institutions publiques de crédit sont confrontées est la nécessité actuelle d'une « déspecialisation ». Il n'est plus possible de se cantonner à un seul secteur de crédit ni à une seule forme ou quelque forme limitée que ce soit de collecte de l'épargne et de crédit. Aujourd'hui, quand, notamment, on vise une cible particulière telle que les classes moyennes, les industries ou le monde agricole, on doit satisfaire les besoins de ces clients non seulement à l'aide des formes traditionnelles de crédit mais aussi à l'aide d'une panoplie considérable et diversifiée. Pour que ces institutions puissent poursuivre leur mission, il était donc nécessaire de leur accorder une « déspecialisation ». Mais imaginait-on alors l'existence de six institutions qui seraient toutes devenues pratiquement concurrentes? C'était impossible. C'eût été tuer l'objectif que l'on se fixait.

C'est pourquoi ce projet, en organisant deux pôles équilibrés, permet de répondre à cette critique d'une concurrence excessive, exacerbée entre institutions publiques de crédit tout en assurant une « déspecialisation ». C'est là le principe de la réforme qui vient d'être présentée par notre collègue.

La situation actuelle justifie la solution examinée en détail et adoptée par la commission. Les rapporteurs recommandent également au Sénat d'approuver ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. Hatry.

M. Hatry. — Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord féliciter les deux rapporteurs pour l'excellent travail qu'ils ont presté. Il ne s'agit pas ici d'une simple clause de style. En effet, je considère que, notamment en raison de ce qu'ils ont baptisé, à juste titre, « introduction des rapporteurs », ils ont certainement contribué à clarifier le débat. Ils ont d'ailleurs rappelé, à cette tribune, le contexte dans lequel s'inscrit ce projet de réforme.

Cette qualité que je reconnais volontiers aux interventions des rapporteurs et à leur texte contraste singulièrement avec la brièveté de l'intervention du ministre des Finances qui nous avait habitués à mieux. En effet, sur un rapport de 380 pages, six exactement — pas une de plus, pas une de moins — reprennent le texte du ministre des Finances. Pourquoi? N'est-il pas convaincu de la qualité, essentiellement politique, du projet? Doute-t-il que les réformes qu'il introduit ici permettront à ces institutions de se sauver? Estime-t-il qu'il est en général amené, dans la plupart de ses interventions, à présenter des projets davantage dignes d'éloges? Je laisserai en tout cas aux membres du Sénat le soin de juger; ils constateront eux-mêmes que le ministre Maystadt n'a pas jugé utile de parler plus longuement — six pages du rapport! — sur un projet de cette ampleur.

Monsieur le Président, le gouvernement ne nous prépare pas à relever le défi européen.

Le grand marché de 1993 se profile. Tout aurait dû être fait pour exploiter au maximum cette opportunité sans précédent pour

notre économie et pour affronter la dure concurrence qui en résultera. Nous constatons malheureusement qu'aucune mesure sérieuse n'a été prise. Face à cette échéance, notre secteur public du crédit est dans un état de faiblesse incontestable, tout le monde le reconnaît. L'insuffisance des fonds propres des institutions publiques de crédit, l'existence de lourdes contraintes administratives, statutaires et linguistiques compromettent gravement leur existence.

Les marchés financiers européens connaîtront un élargissement sans précédent. Pour affronter ce pari sur l'avenir, le secteur public du crédit devra disposer d'une forte ossature financière et structurelle. Sinon, ce sera sa disparition — et ce ne seront malheureusement pas les premières entreprises belges à subir ce sort — ainsi que la perte inévitable de 14 000 emplois et le risque de mainmise étrangère totale.

Dans ces conditions, des modifications étaient indispensables. A des adaptations sérieuses, le gouvernement a préféré la politisation à outrance, les lourdeurs administratives, les contraintes paralysantes. Le gouvernement n'a pris en considération aucun critère économique dans le projet de loi relatif aux IPC. Seul le maintien de toutes les options possibles du caractère public du secteur a primé.

La réforme proposée par la coalition gouvernementale est dictée par les intérêts passésistes de la présente majorité, plus désireuse de créer des postes pour sa clientèle vorace que de mettre en place une structure moderne, efficace et susceptible de résister aux vents rudes de la concurrence.

Ce passéisme se traduit par un repli uniquement sur la Belgique alors qu'il faut prévoir l'ouverture européenne, ne fût-ce que pour garantir l'avenir de nos institutions.

Les deux holdings que l'actuelle coalition veut créer n'ont de sens que si on leur adjoint les qualificatifs de « socialiste wallon » pour le holding Crédit communal et de « social-chrétien flamand » pour le holding CGER.

Quant au rapport Verplaetse qui a servi de justification au projet, il est le fruit de la demande expresse de ses destinataires et non d'une réflexion critique sur les véritables nécessités structurelles et financières engendrées par la transformation des marchés financiers.

L'Etat, déjà lourdement endetté, n'a pas les moyens d'investir à nouveau et d'assurer aux IPC les fonds supplémentaires indispensables.

Les libéraux, quant à eux, ont choisi le camp de la réalité économique et de la responsabilité; leur objectif est l'horizon de 1993. A cet égard, une question fondamentale doit être posée: les institutions publiques de crédit assument-elles encore une mission de service public?

Lors de leur fondation, la réponse était exclusivement affirmative. Pour nous, la réponse actuelle à cette interrogation déterminera le maintien intégral dans le secteur public ou la privatisation avec, dans certains cas, la prise de participation minoritaire de l'Etat.

Certaines entreprises assument effectivement une ou des missions de service public, les rapporteurs l'ont souligné dans leurs interventions. Il s'agit de la Caisse nationale de crédit professionnel, de l'Institut national de crédit agricole, du Crédit communal et de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Cependant, la situation conjoncturelle qui a présidé à la naissance de certains des établissements publics de crédit a largement évolué.

Dans certains cas, elle était structurelle — je pense plus particulièrement à la création des institutions nées au XIX^e siècle — dans d'autres cas — je pense à certaines institutions créées au XX^e siècle, comme la SNCI —, ce sont des raisons conjoncturelles liées aux faits de guerre qui sont à la base de leur création.

Devant la modification du paysage économique et financier, il apparaît que, sauf exception, les institutions publiques de crédit procurent actuellement des services qui ne se différencient pour la plupart aucunement de ceux qui sont offerts par le privé. Leur conserver la forme d'entreprise publique est artificiel et les laisse fragilisées face au monde financier.

Les IPC conservent des parts de marché menacées mais importantes — 46 p.c. de la collecte de l'épargne en Belgique et 32 p.c. de l'octroi des crédits privés, professionnels et industriels. Elles représentent donc un fonds de commerce non négligeable et le produit de leur privatisation apporterait à l'Etat des montants qu'il pourrait affecter soit aux missions de service public essentielles qu'il doit assumer et qui sont actuellement compromises, soit à une réduction du volume excessivement lourd de l'endettement public.

Les institutions publiques de crédit connaissent un large déséquilibre financier. Les fonds nécessaires ne peuvent être procurés que par le secteur privé et uniquement si les établissements de crédit ont le statut de sociétés commerciales. De cette façon, ils pourront développer des synergies au niveau européen, en collaborant avec d'autres grands groupes étrangers du même secteur.

Le secteur du crédit doit retrouver, le plus vite possible, souplesse et rapidité d'action comme s'efforcent d'ailleurs de le faire les banques privées belges.

Il faut mettre fin à une certaine « culture publique d'entreprises » qui asphyxie lentement un secteur qui doit être à la pointe du progrès. De fait, elles souffrent de contraintes dues à leur forme juridique, de contraintes d'ordre tutélaire, administratif, barémique et linguistique, aux conditions d'engagement, de promotion du personnel et à une politisation continue qui handicapent leur gestion à l'aube du grand marché européen.

Pour défendre ce secteur, qui occupe plus de 14 000 personnes, des mesures drastiques de rationalisation doivent être entreprises. A la suite de contraintes barémiques ou statutaires, de nombreuses IPC ne peuvent engager le personnel hautement qualifié nécessaire.

Telle est, en tout cas, la portée du témoignage que la commission a recueilli auprès de certaines de ces institutions, lesquelles doivent, en réalité, faire face avec les moyens dont elles disposent. En effet, elles n'ont pas la possibilité de recruter le personnel qualifié nécessaire, en raison des excès antérieurs du recrutement. Au sein même de ces organismes, une meilleure répartition des ressources humaines est actuellement impossible, en raison précisément de ces mêmes contraintes administratives liées à la caractéristique publique de ces institutions.

Le statut de chaque institution doit être examiné en particulier, selon des critères objectifs.

L'avenir des IPC ne peut être limité à une solution globale, comme le voudrait le gouvernement, qui les divise en deux pôles, sans examiner, en particulier, les objectifs et les besoins de chaque institution. Il ne résoud d'ailleurs en rien la problématique essentielle des fonds propres des IPC.

Les propositions libérales veulent donner une assise financière aux institutions publiques de crédit en ouvrant le capital de ces institutions au privé.

On n'attire cependant pas les mouches avec du vinaigre. Pour cela, les institutions publiques de crédit doivent être débarrassées de leurs gangues institutionnelles et adopter la forme de sociétés commerciales.

La privatisation se réalisera par cession de parts existantes ou par voie de fusion ou encore, notamment lorsque l'Etat conservera une participation, par voie d'augmentation du capital, mécanisme qui apportera des fonds importants aux nouvelles sociétés.

Le privé, qui entrera largement dans les institutions, disposera d'un pouvoir décisionnel à la mesure de sa participation au capital, ce qui est parfaitement normal.

L'Etat conservera une participation dans certains cas où il est nécessaire de maintenir un ancrage belge et une fonction à caractère public.

Cet ancrage est justifié lorsque l'entreprise de crédit doit accompagner les autorités publiques dans le cadre de leur politique monétaire ou dans la restructuration d'activités économiques importantes, comme cela a été le cas avec la restructuration de la sidérurgie ou lorsqu'il s'est agi d'aider certains groupes socio-économiques dans leurs investissements productifs. L'accès de ces groupes au crédit est, en effet, insuffisant.

Je pense, en particulier, au secteur de l'agriculture et aux PME.

Dans ces cas, l'établissement de crédit doit pouvoir accomplir certaines missions sur la base d'un cahier des charges de service public, document qui doit être clair, souple et précis.

Il en va de même pour le Crédit communal, qui assume une mission de service public, spécialement pour les pouvoirs subordonnés que sont les provinces et les communes. Ces pouvoirs sont d'ailleurs actuellement appelés « pouvoirs locaux ».

Seule cette institution devrait conserver totalement son caractère public avec ses actionnaires actuels. En dehors de ces cas, la participation étatique n'a aucune justification.

Le plan libéral mise sur la vitalité économique et le sens des responsabilités. Nous refusons que le dynamisme des Belges soit emprisonné dans des carcans administratifs.

Nettoyées de leur rigidité, assurées de fonds propres suffisants, les anciennes institutions publiques de crédit pourront relever le défi de 1993 et réaliser des performances qui permettront à la Belgique de conserver un rôle économique aux niveaux européen et mondial.

Voici nos propositions précises.

Toutes les institutions publiques de crédit sont transformées en sociétés commerciales à part entière. Le capital des sociétés créées est entièrement entre les mains du secteur privé, excepté dans le cas du Crédit communal, dont il faut préserver la situation actuelle et dans le cas de la GCER, de l'INCA et de la CNCP. Au terme du processus, l'Etat conservera une participation minoritaire de 25 p.c. plus une action.

Le Crédit communal demeure une société anonyme dont les actionnaires sont les pouvoirs locaux. Le gouvernement a voulu oublier ce fait et réduire le rôle des communes et des provinces en disposant de leur patrimoine. Là encore, le projet gouvernemental n'apporte que déstabilisation et rigidités.

Le Crédit communal doit pouvoir rester le banquier des communes. A ce titre, il joue incontestablement un rôle de service public. Il faut, à tout le moins, préserver le minimum d'autonomie et de gestion dont il bénéficie. Mieux, il doit être doté d'une structure plus souple encore qui doit lui permettre d'affronter la concurrence.

En vertu du principe d'égalité, et parce qu'une bonne gestion rend inutiles des privilèges, le Crédit communal doit être placé dans des conditions de concurrence équivalentes aux autres institutions financières. Dans cette optique, il est normal qu'il perde son privilège de compensation tel qu'il est prévu dans la loi communale.

L'Office central de crédit hypothécaire a réalisé une importante percée sur le marché des crédits hypothécaires. Il a atteint un encours d'environ 230 milliards mais ne dispose pas de fonds propres pour satisfaire aux normes européennes.

L'OCCH ne présente aucune des conditions justifiant une participation de l'Etat à son capital et sera donc entièrement privatisé.

Il sera transformé, au préalable, en une société anonyme et débarrassé de toutes les contraintes administratives. Pour compenser son manque cruel d'actifs, il négociera son incorporation dans un groupe privé susceptible de lui apporter les fonds propres qui lui font défaut.

L'Institut national de crédit agricole a une position privilégiée par rapport aux agriculteurs. Dans la mesure où l'INCA leur rend un service social particulier, l'Etat conservera une participation dans cet organisme.

L'Etat établira un cahier des charges comprenant toutes les obligations indispensables, fixant des conditions de service public pour l'exercice de sa mission à l'égard des agriculteurs. Les organisations professionnelles concernées seront représentées au sein de la société.

L'INCA demeurera ainsi une alternative à d'autres grandes institutions de crédit, ce qui permettra d'éviter le quasi-monopole de fait de telles institutions à l'égard d'une catégorie socio-

économique extrêmement menacée dans son avenir et qui, de ce fait, connaît de grands problèmes pour avoir accès à un crédit normal.

L'INCA, fort de cette spécificité et d'une structure de société commerciale à part entière, pourra s'allier avec un groupe belge ou européen œuvrant dans le même secteur. Ce type d'institution ne manque pas à l'étranger.

Le rôle de la Caisse nationale de crédit professionnel est de favoriser l'accès des classes moyennes au crédit professionnel. Le réseau de crédit professionnel, mis en place par la CNCP, est largement décentralisé. Il importe de lui maintenir cette caractéristique.

La CNCP s'adresse donc à un groupe socialement déterminé. L'Etat, dans cette perspective, y maintiendra un ancrage minimum et établira un cahier des charges, pour ces missions de service public.

La CNCP sera transformée en société anonyme, dont le capital sera constitué par la réunion de son fonds social initial, de ses réserves et des avoirs du fonds de participation.

Les représentants des Classes moyennes, de l'Etat et des associations de crédit seront associés à la gestion de l'entreprise.

La CNCP constituera alors une fédération de banques avec les associations de crédit agréées, mécanisme permettant l'établissement de bilans consolidés. D'autres partenaires privés éventuels, spécialisés dans le même créneau, pourront rejoindre la CNCP, après sa transformation en société anonyme.

La Caisse générale d'épargne et de retraite s'est largement « déspecialisée ». Concurrément, elle a vu ses missions spécifiques de service public s'atténuer, tout en étant entravées par des contraintes statutaires et sociales.

L'avenir de la CGER est de renforcer son image de « grande banque des ménages ». Pour réaliser sa vocation de banque complète et maintenir son potentiel humain et commercial, la CGER, dotée d'un statut de société commerciale, doit s'insérer dans un groupe de taille européenne ou mondiale disposant des mêmes activités.

Dans cette optique, le lien entre la CGER-Banque et la CGER-Assurances doit être intégralement maintenu. L'Etat disposera cependant, au terme du processus de privatisation, d'une participation minoritaire de 25 p.c. plus une action, afin de pouvoir poursuivre certains objectifs de type monétaire ou économique, à reprendre selon un cahier des charges précis et souple.

La Société nationale de crédit à l'industrie a une expérience de premier ordre dans le domaine du crédit à long terme et à taux fixe à l'industrie. Elle n'offre cependant aucun avantage concurrentiel par rapport au secteur privé, qui assume également les crédits à long terme à l'entreprise. Elle bénéficie malgré tout d'une part de marché et d'un know-how de qualité. Elle se trouve dans une situation particulière car elle est déjà privatisée à 50 p.c. Elle devra l'être à 100 p.c. en offrant les 50 p.c. d'actions restantes au plus offrant, selon le principe du *tender* et en confiant l'organisation à un opérateur d'émission bien expérimenté.

Le projet de loi concernant les institutions publiques de crédit a été généré sur la base d'un accord politique, conclu préalablement à toute étude, et qui a d'ailleurs servi de base imposée, a priori, à la Commission Verplaetse.

Le gouvernement a clairement fait savoir à cette commission que les IPC devaient être regroupées en deux pôles, l'un autour de la CGER, l'autre autour du CCB, et que le rôle de l'Etat devrait être prépondérant dans ces deux pôles.

Le projet gouvernemental tente, sans y parvenir, de concilier trois objectifs. Le premier — annoncé mais non réalisé — était de restructurer les IPC pour permettre leur développement; le second, de réaliser, si possible, une partie des actifs financiers de ces IPC au bénéfice du budget de l'Etat — il n'a pas été atteint non plus — et le troisième, d'empêcher radicalement toute forme de privatisation. Ce dernier objectif a bien, quant à lui, été réalisé.

Le rapport Verplaetse est, à cet égard, explicite puisqu'il précise que le ministre des Finances avait, dès l'abord, imposé une restric-

tion quant au choix de la stratégie : « La possibilité de privatiser les institutions en question ne pouvait être envisagée, le gouvernement souhaitant en effet conserver l'ancrage public du secteur et même le renforcer. »

C'est évidemment cette exigence du maintien du caractère « public » qui a primé toutes les autres considérations.

Il faut aussi souligner que le projet est examiné alors que les conditions économiques ont radicalement évolué depuis le dépôt du rapport de la Commission Verplaetse : les modifications de la loi fiscale ont pratiquement condamné le carnet de dépôt, traditionnellement source de fonds des IPC, et la dérégulation ainsi que la réduction des marges d'intermédiation battent leur plein.

L'ensemble du projet présente, dès lors, des incohérences flagrantes, tant avec les stratégies raisonnablement possibles pour les IPC qu'avec les conclusions qui auraient dû normalement être tirées des constatations faites par la Commission Verplaetse.

Les problèmes que rencontrent les IPC portent essentiellement, tout d'abord, sur l'insuffisance de leurs fonds propres et, ensuite, sur l'existence de contraintes de toutes natures qui entravent leur productivité et leur efficacité. Or, le projet du gouvernement ne répond à aucun de ces deux impératifs.

Pour ce qui concerne l'insuffisance de fonds propres, le rapport Verplaetse reconnaît que : « Toutes les IPC présentaient, au 31 décembre 1987, une insuffisance en matière d'obligation théorique de fonds propres... A l'égard de l'obligation la plus contraignante pour chaque institution (rapport entre les fonds propres utiles et le volume pondéré des risques, on atteint pour les six IPC une insuffisance de près de 10 milliards au total, soit presque 15 p.c. des fonds propres utiles existants qui s'élevaient à 67 milliards. »

L'Etat se refuse à renforcer ces fonds propres. Il n'en a d'ailleurs pas les moyens et serait incapable de remplir ce rôle. La preuve en est que, selon le propre aveu du gouvernement, il se propose au contraire d'accroître de 2 milliards ses recettes non fiscales par la voie d'opérations liées aux IPC.

Pour satisfaire aux normes communautaires, le ratio des fonds propres utiles doit atteindre au moins 8 p.c. du volume pondéré des risques, ce qui peut être atteint par certaines institutions, mais aucunement par d'autres.

Le projet organise, dès lors, la transformation — là où c'est nécessaire — des IPC en société publique « de droit public » et prévoit qu'une partie — au maximum 50 p.c. — de leur capital pourra être souscrite par le secteur privé. Ceci revient à dire que l'Etat veut conserver un pouvoir absolu de contrôle mais sans pour autant consentir les apports nécessaires.

De plus, les règles de fonctionnement des assemblées des sociétés anonymes sont modifiées au profit de l'Etat. Le Conseil d'Etat relève judicieusement que ces dispositions sont critiquables et contredisent l'intention déclarée d'harmoniser les règles applicables au secteur privé et au secteur public.

Ces mesures handicapent toute réelle possibilité d'association du secteur privé. Comment celui-ci pourrait-il risquer ses capitaux dans des sociétés dont les décisions sont contrôlées par l'Etat, avec des motivations qui ne sont pas nécessairement économiques et encore moins nécessairement conformes à l'intérêt sociétal ? L'intéressement du privé au capital des IPC s'avère, dans ces conditions, totalement illusoire à défaut pour le projet d'avoir prévu les conditions minimales indispensables à cet intéressement.

Enfin, comment dans ces conditions éviter l'écueil de distorsion entre secteur privé et public dès le moment où le secteur public sera mis dans l'impossibilité de satisfaire aux normes de solvabilité imposées par les directives européennes à tout le secteur financier en principe sans discrimination ?

La deuxième critique concerne l'inadéquation des structures. Il faut bien reconnaître que celles-ci ne sont déjà pas adéquates à l'heure actuelle et que le projet ne fait qu'ajouter des organes administratifs supplémentaires et parfaitement inutiles.

La création de holdings, telle qu'elle est envisagée par le projet, ajoute un « étage » inutile de décision, empêche la gestion journalière des IPC visées et renforce la mainmise de l'Etat dans la gestion journalière des entreprises. Ceci va à l'opposé des recommandations du rapport Verplaetse qui se prononce en faveur d'une

grande autonomie de gestion par rapport aux actionnaires, comparable à celle qui est assurée aux institutions financières concurrentes qui font l'objet d'un protocole garantissant l'indépendance de la fonction bancaire. Rien de pareil ne semble exister pour les IPC.

Au niveau des modalités d'application du projet, il faut bien constater qu'il est irréaliste.

En ce qui concerne le pôle CGER, réunissant la CGER-Banque, la CGER-Assurances, la CNCP et l'INCA, aucune des carences structurelles n'est résolue : aucune des institutions n'est en mesure de suppléer à un manque de fonds propres dans le chef d'un de ses partenaires. La situation de la CGER-Banque est marginale par rapport à ses obligations en matière de coefficient de solvabilité.

En ce qui concerne le pôle Crédit communal, réunissant le Crédit communal, la SNCI et l'OCCH, l'Etat se substitue aux communes pour pouvoir en fait disposer — sans avoir recueilli leur assentiment — d'une partie de leur patrimoine — leur participation dans le Crédit communal — afin de combler le déficit en fonds propres et les pertes enregistrées par l'OCCH et la SNCI. L'Etat appauvrit ainsi d'autorité, à la fois le Crédit communal et les communes. Il y a là une violation du principe de l'autonomie communale, en tout cas dans un grand nombre de cas, qui est inacceptable.

Enfin, alors que le marché unique implique une « européanisation » des marchés financiers, le projet s'articule dans un contexte de repli public belgo-belge qui va à contresens de l'évolution de notre économie.

Dans les propositions alternatives, nous avons déjà indiqué clairement qu'à notre avis, le rôle de l'Etat doit être réduit.

D'autres pays nous ont montré la voie en cette matière, et je pense aussi bien à la Grande-Bretagne qu'à l'Allemagne, qui n'ont pas hésité, au moment opportun, à se départir de leur participation majoritaire dans un très grand nombre d'entreprises, utilisant le produit des recettes de leur vente pour rembourser un endettement majeur ou affecter ces sommes à d'autres missions d'ordre public.

Au moment où la Belgique connaît un endettement très important, reconnu par tout le monde, telle aurait dû être la voie à suivre. Le gouvernement fait l'inverse de ce qu'il devrait faire.

La privatisation des institutions qui ne remplissent plus de mission sociale spécifique devrait être une règle. Nous avons vu à quel point, dans d'autres pays, des situations privilégiées attribuées à certaines entreprises instituées sous forme de régies ou d'établissements de droit public ont donné lieu à la fois à des excès de financement et à des critiques virulentes, voire dans certains cas à des procès devant la Cour de justice de Luxembourg à l'initiative de la Communauté européenne.

Nous estimons, par conséquent, que les formules figurant dans le projet de loi ne sont pas acceptables sur le plan de l'amélioration du fonctionnement des institutions en question. Dans cette optique, des propositions précises, meilleures, doivent être formulées à l'égard des différentes institutions.

Il est évident que la CGER doit rester un généraliste financier et bancaire. Elle ne peut réaliser cette fonction de banque complète qu'au sein d'un groupe de taille européenne, et il ne serait pas concevable, dans ce cas, que la solution du problème de la CGER consiste en un repli dans une niche.

Cette entreprise, qui est un des plus grands collecteurs d'épargne, qui représente 15 p.c. de part du marché et dispose d'un réseau de distribution comprenant 1 100 agences est « surdimensionnée » pour un repli sur un créneau trop réduit. Il est donc indispensable d'intéresser au capital de la CGER des organismes européens de taille comparable, qui doivent prendre une participation importante, voire le contrôle de l'actionnariat, jusqu'à concurrence de trois quarts de ce dernier.

Etant donné la mission de la Caisse générale d'épargne et de retraite, tant dans le secteur bancaire que celui de l'assurance, l'Etat peut conserver un rôle permettant d'assurer la satisfaction du service public.

Les deux fonctions « banque et assurance » doivent bien entendu rester conjointes, à l'image de ce qui se passe entre la Royale belge et l'IPPA, les AG et l'ANHYP, la SMAP et le Crédit communal.

La Caisse nationale de crédit professionnel a pour objet de favoriser l'accès des Classes moyennes au crédit professionnel. En effet, le crédit à long terme au profit des indépendants a longtemps constitué une activité dont se désintéressaient les banques privées, compte tenu des risques importants inhérents à de telles opérations.

Le réseau du crédit professionnel mis en œuvre par la CNCP fonctionne selon une formule originale associant l'initiative publique à l'initiative privée, dans le cadre d'une large décentralisation.

Si la CNCP peut octroyer directement des crédits et recueillir elle-même des dépôts, une part importante des opérations est cependant réalisée à l'intervention de sociétés coopératives à capitaux privés, dites associations de crédit, que la CNCP agréee et contrôle. Cette dernière a, en effet, préféré assurer de la sorte son développement et sa décentralisation, plutôt que de recourir à l'installation de succursales multiples.

En pratique, les associations de crédit accueillent la clientèle, instruisent les demandes de crédit et assument le suivi du dossier, tandis que la CNCP « mobilise » les crédits qu'elles ont octroyés en reconstituant leurs moyens de financement à un taux inférieur à celui qui est compté par l'association à son emprunteur, ce qui laisse à celle-ci une « commission de mobilisation ».

En principe, l'association supporte le risque de défaillance de son emprunteur mais, dans un très grand nombre de cas, la charge de ce risque est transférée à la CNCP, à concurrence de 90 p.c. Le crédit est alors appelé « crédit géré ».

La faille de cette structure réside dans le mode de financement de la CNCP. L'Etat n'a libéré qu'une fraction — 60 p.c. — de la dotation statutaire de 2 milliards et la CNCP se procure les fonds qui lui sont nécessaires en émettant des bons de caisse, c'est-à-dire qu'elle paie ses moyens d'action sensiblement au même prix que les organismes privés, ce qui ne la met pas à même d'offrir à sa clientèle des crédits à des taux sociaux en deçà de ceux de la concurrence.

Pour remédier à cette situation, le législateur a créé au sein de la CNCP un fonds de participation permettant à l'institution d'octroyer aux indépendants des « prêts subordonnés » destinés à renforcer leurs fonds propres et ce, à un taux réduit, à savoir 5 p.c. durant les cinq premières années et 4 p.c. pour les jeunes, alors que le taux du marché est aujourd'hui de l'ordre de 11 p.c.

Ce fonds a été alimenté par un apport de quelque trois milliards, libérés par les indépendants eux-mêmes, s'agissant du transfert du produit d'une part importante de leur cotisation de solidarité.

A ce jour, si l'on fait abstraction de la problématique des dotations, à charge du ministre de l'Emploi pour les prêts d'installation consentis aux chômeurs et si l'on inclut dans le capital de la CNCP les 3,5 milliards d'apports obligés imposés aux indépendants, le capital de la CNCP est de l'ordre de six milliards.

Le réseau des associations agréées dispose, quant à lui, d'environ 10 milliards de fonds propres, cela par rapport à un en-cours de l'ordre de 108 milliards. Globalement, le réseau satisfait au « ratio » de solvabilité imposé par la réglementation des Communautés européennes. A cet égard, le rapport Verplaetse qui concluait à une insuffisance était erroné en ce qu'il n'avait pas tenu compte des avoirs du fonds de participation.

La survie du crédit professionnel implique :

— Que la CNCP soit transformée en société anonyme dont le capital serait constitué par la réunion de son fonds social initial, de ses réserves et des avoirs du fonds de participation;

— Que la CNCP — organisme central — constitue avec les associations de crédit qu'elle a agréées une Fédération de banques permettant l'établissement de bilans consolidés, sans pour autant que lesdites associations ne doivent s'appauvrir en souscrivant au capital de la CNCP, ce qui est malheureusement la portée du projet de loi;

— Que le conseil d'administration de l'organisme central réunisse — dans un premier temps — des représentants des Classes moyennes, de l'Etat qui a fait l'apport du fonds social initial et des associations de crédit;

— Qu'ensuite, l'organisme central ouvre son capital au secteur privé pour s'associer ainsi à d'autres institutions qui, sur le plan européen, se sont spécialisées dans le même créneau, par exemple, les Banques populaires qui existent dans tous les pays européens.

Je serai très bref, monsieur le Président, en ce qui concerne les autres institutions.

L'INCA est un organisme spécialisé dans les prêts aux agriculteurs. Il s'agit également d'un créneau particulier. Cet organisme rend un service apprécié à un milieu social déterminé, défavorisé au point de vue de ses chances d'accès au crédit. De plus, l'INCA est la principale alternative actuelle à une autre très grande institution, ce qui a permis d'éviter une situation de monopole dans le chef de cette dernière.

Cette entreprise, qui possède une part de marché assez importante et un know-how technique réel, devrait pouvoir opérer en tant que filiale spécialisée d'un groupe financier plus important, belge ou étranger, ou intéresser une entreprise du même secteur opérant à l'étranger.

Essayer de faire de l'INCA — et j'espère que telle n'est pas la portée de la démarche du gouvernement — une « Banque universelle » serait absurde.

Nous avons déjà indiqué que la SNCI devrait, selon nous, être complètement privatisée. Ce serait certainement plus avantageux pour le gouvernement de vendre cette société sur le marché plutôt que de négocier la cession de sa part. D'ailleurs, les cours de bourse permettraient au ministre des Finances, s'il acceptait de céder sa participation de 50 p.c., de bénéficier de rentrées appréciables qui réduiraient donc l'endettement de l'Etat.

L'OCCH créé lui aussi à une époque où la concurrence était faible en ce domaine, devrait également être entièrement privatisée puisqu'il n'y a aucune pénurie, aucun risque de monopole ou d'oligopole en la matière.

Enfin, le Crédit communal aurait mérité, vu la qualité de sa gestion, qu'on lui laisse assumer ses responsabilités comme il l'a fait, c'est-à-dire de manière brillante, par le passé. C'est d'ailleurs de cette façon qu'il est devenu une institution dont la haute qualité de la gestion est appréciée, tant à l'étranger qu'en Belgique.

En conclusion, les institutions publiques de crédit, avec leurs 14 000 emplois, vont devoir affronter la tornade résultant de l'ouverture des marchés financiers. Elles y sont mal préparées par le gouvernement, et le présent projet de loi ne remédie guère à cette situation. Par conséquent, elles risquent d'être englouties.

En effet, le projet du gouvernement n'a que deux objectifs : d'une part, se partager un gâteau permettant des nominations appréciables en quantité et en niveau, ce qui fait plaisir aux partis politiques associés au pouvoir et, d'autre part, accentuer la mainmise publique sur ces institutions pour rendre impossible, à l'avenir, la privatisation de celles-ci.

Pour nous, bien entendu, l'essentiel ne figure pas dans ces objectifs politiques. Pour les libéraux, il faut donner à ces institutions les moyens financiers et de gestion moderne dont elles ont besoin pour faire face à la concurrence aigüe qui les menacera à l'avenir.

En conclusion, cela implique :

— Qu'il ne faut pas toucher au Crédit communal dont la fonction et l'indépendance sont claires;

— Que pour la CGER, l'INCA et la CNCP, seul un ancrage public de 25 p.c. doit être maintenu et, à la limite, pourquoi pas une *golden share* comme le gouvernement britannique l'a décidé dans tous les cas où il estimait nécessaire un élément de contrôle pendant un certain nombre d'années. Une action aurait suffi à condition qu'elle donne à son titulaire une possibilité d'intervention. Mais cet ancrage de 25 p.c. plus une action joue aussi ce rôle et peut donc être maintenu avec un cahier des charges précis pour les quelques missions de service public qui subsistent. Pour le surplus, la privatisation doit permettre de faire sauter la gaine étouffante des rigidités, de réunir les capitaux indispensables par l'association du secteur privé et, enfin, de favoriser les synergies européennes;

— Que pour la SNCI et l'OCCH, il n'y a absolument aucune raison de ne pas privatiser totalement les titres de ces sociétés au plus grand profit du Trésor qui connaît de très grandes difficultés.

De grands ministres libéraux ont présidé à la plupart des créations de ces institutions à un moment où le secteur public était absolument indispensable pour faire face à un besoin de société que le secteur privé ne pouvait satisfaire. Autant nous avons, à cette époque, appuyé ces initiatives auxquelles est associé le nom de Frère-Orban, un des plus connus et des plus respectés, autant nous croyons aujourd'hui qu'il faut s'adapter à la situation de 1991 et prévoir l'intégration de la Belgique dans un ensemble plus vaste. Nous devons également pouvoir faire face à une situation où tout monopole, oligopole et toute rente abusive disparaît automatiquement devant la concurrence du très grand nombre d'opérateurs existant dans la plupart des fonctions assumées à l'origine par les institutions publiques de crédit.

Voilà, monsieur le Président, monsieur le ministre, notre attitude à l'égard de ce projet de loi. Vous ne serez nullement surpris d'entendre que nous n'approuvons pas la finalité de ce texte et que nous voterons contre le moment venu. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Buchmann.

De heer Buchmann. — Mijnheer de Voorzitter, als ik het goed begrepen heb, hoort dit ontwerp het sluitstuk te zijn van een reeks financiële hervormingen die de huidige regering zich had voorgenoemen te verwezenlijken. Het OKI-ontwerp wordt dan ook in het lijvig verslag, waarvoor ik de collega's de Wasseige en Aerts wens te feliciteren, omschreven als onontbeerlijk op een ogenblik waarop het financiële Europa in een steeds sneller tempo gestalte krijgt. De vaststelling dat onze financiële instellingen en markten nood hebben aan een algemeen modernisering is juist. Men kan zich evenwel afvragen of het ontwerp hieraan wel tegemoet komt.

Men kan inderdaad vele vragen stellen, te beginnen over het advies dat de Raad van State heeft uitgebracht over het ontwerp. Ook de Raad van State heeft een aantal aspecten van het ontwerp ernstig op de helling geplaatst. Zo was er de vraag in hoeverre het opdoorn is af te wijken van het privaatrechtelijk recht op de handelsvennootschappen. Wordt hierdoor geen grote willekeur in de organisatie van deze instellingen ingevoerd, waardoor de harmonisatie van de werkingsvoorwaarden wordt verstoord?

Maar ook vanuit liberale hoek hebben wij ernstige vragen, onder meer over de noodzaak tot publieke verankering en over de harmonisatie van de werkingsvoorwaarden.

Maar de vraag stellen is dikwijls het antwoord geven! En zoals het goede vraagstellers past, willen wij ook een aantal alternatieve voorstellen doen. Trouwens, ook in de commissie heeft de PVV een algemeen alternatief ontwikkeld en tevens amendementen bij verschillende artikelen voorgesteld.

Zowel in de memorie van toelichting als in de inleidende uitzetting van de minister van Financiën was men zeer karig met uitleg over de noodzaak tot een publieke verankering van de openbare kredietsector. De regering wees op de zorg om een Belgische verankering te handhaven en op de bijzondere taken die de OKI's krachtens het ontwerp zullen vervullen. Veel verder dan deze korte tweeledige argumentatie is de regering niet gekomen. Zij kon, met andere woorden, niet duidelijker aantonen dat er uiteindelijk geen enkel argument meer bestaat voor een publieke verankering van de OKI's.

Op nationaal niveau en zeker op Europees vlak heeft geen enkel marktsegment van de financiële sector behoefte aan een publieke instelling. Zoveel is duidelijk. De resultaten van de OKI's in de afgelopen jaren bewijzen dit trouwens ten overvloede. Ondanks de vele voordelen die ze genieten, zijn de OKI's niet bij machte hun positie op de Belgische financiële markt te handhaven. Een eenvoudige samenvoeging in twee pijlers zal hieraan zeker niets veranderen. De enkele « sociale » opdrachten die sommige OKI's uitoefenen, kunnen gerust worden opgevangen, bijvoorbeeld via een aangepaste subsidieregeling die door elke financiële instelling kan worden georganiseerd.

Het is trouwens zeer opvallend dat de regering het element « Belgische verankering », dat door velen als laatste argument aangehaald wordt om de rol van de overheid in de economie te verantwoorden, nauwelijks heeft uitgespeeld. De regering ziet ook wel in dat dit argument in het toekomstige Europa van ondergeschikt belang zal zijn. De Belgische belangen zullen niet worden

ge vrijwaard door een Belgisch aandelenpakket. De beste vrijwaring is ontegensprekelijk het creëren van een gunstig ondernemersklimaat.

Het is niet omdat de liberale partijen weinig geneigd zijn overheidsinterventies in het economisch leven te aanvaarden, dat de meerderheidspartijen dit moeten afdoen als een goedkoop oppositieargument. Immers, de geschiedenis heeft voldoende aange-toond dat staatsinterventies in de economie doorgaans nefaste gevolgen hebben. Men kan stellen dat de overheid zelf aan de basis ligt van de verziekte situatie waarin de Belgische openbare kredietinstellingen zich momenteel bevinden. Zij heeft de OKI's onvoldoende eigen middelen verleend onder het mom dat dit door de staatswaerborg niet noodzakelijk was. Daardoor is zij onrechtstreeks verantwoordelijk voor hun onderkapitalisatie.

Zij heeft deze instellingen bovendien geen rendabiliteitsvereisten opgelegd en toegelaten dat zij het realiseren van winst ondergeschikt maakten aan het vergroten van hun omzet. In die beschermde financiële sector kon dit jaren blijven duren met ongunstige weerslag op de resultaten. Het openstellen van de grenzen in het kader van de Europese markt maakt hieraan een einde. Dit zal belangrijke aanpassingen vergen in deze sector. Ook de regering is zich daarvan bewust. Wij verschillen echter van mening over de aard van de aanpassingen en over de manier waarop ze moeten worden aangebracht.

Men begripte mij niet verkeerd: het is niet omdat wij een publieke verankering van de OKI's niet kunnen rechtvaardigen, dat wij deze instellingen zomaar willen afschaffen. Hun bestaan is nu eenmaal een feit. Dit houdt wel in dat deze instellingen moeten worden omgevormd en klaargemaakt om zo snel mogelijk in de private werkingsfeer te worden gebracht.

Privatisering, geheel of gedeeltelijk, is het enige echte alternatief voor de openbare kredietinstellingen. De omvorming die zij moeten ondergaan, moet hen in de eerste plaats daarvoor rijp maken. Welke maatregelen zijn dit dan?

Wij denken in de eerste plaats aan het creëren van een aangepaste structuur, aan het omzetten van dotaties, reserves en eigen middelen in kapitaal en aan het verhogen van de rendabiliteit. In het ontwerp is nergens sprake van deze noodzakelijke maatregelen. In plaats van de OKI's te versterken zal dit ontwerp ze op termijn langzaam doen wegwijnen, tenzij de regering bereid zou zijn om massaal geld te pompen in de OKI's, zoals zij reeds gedaan heeft in andere nationale sectoren in verval.

Om de bedoeling van de regering beter te kunnen aflijnen, wil ik eerst nog even terugkeren naar de slechte marktpositie van onze OKI's. In de memorie van toelichting wordt de achteruitgang van de OKI's toegeschreven aan « moeilijk identificeerbare redenen ». Ook de huidige gouverneur van de Nationale Bank, de heer Verplaetse, is er in zijn rapport niet in geslaagd het waarom van die achteruitgang te achterhalen. Hij onderkende wel de dubbele noodzaak tot herstructurering van onze openbare kredietinstellingen, te weten een aangepaste juridische structuur en een hergroeping van de zes bestaande OKI's. De regering heeft hierop een, wat zij noemt delicate arbitrage voorbereid, die het fundament vormt van de in het ontwerp gecreëerde ingewikkelde structuur, waarmee zij allerlei tegengestelde belangen probeert te verzoenen. Het is duidelijk dat de verdeling in twee groepen niet is ingegeven door rendabiliteitsnormen, of enige andere gefundeerde economische reden, maar dat het veeleer gaat om een politieke optie.

Nu al is het duidelijk dat het economisch belang van deze bipolaire structuur op vele punten duister is en als een waar mysterie kan worden omschreven.

De invoering van een holdingstructuur beantwoordt evenmin aan enige economische realiteit. Zij zal deze instellingen nog bureaucratischer maken dan ze nu al zijn. De relaties tussen de diverse instellingen en de holding zijn immers zo ingewikkeld gestructureerd dat men zich kan afvragen hoe in een dergelijke structuur een efficiënt en soepel beheer tot stand kan komen. In de meeste gevallen is de huidige structuur zelfs veel eenvoudiger en soepeler dan de door de regering voorgestelde « tweeledige actieve aanwezigheid ».

De omvorming van de diverse instellingen tot naamloze vennootschappen en hun hergroepering in twee holdings is het

scherm waarachter een grootscheepse nationalisatie van de OKI's wordt geregeld. En dit is geen loze oppositietaal! Niemand kan immers ontkennen dat de elementaire regels inzake bevoegdheden van de naamloze vennootschap ontkracht of uitgehold worden. Niemand kan ontkennen dat het maatschappelijk doel, de statuten, de benoemingen en de afzettingen van de raad van bestuur bij de oprichting worden geregeld door een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit en niet door de algemene raad. Niemand kan tenslotte ontkennen dat de overdracht van aandelen onderworpen is aan de goedkeuring van de regering.

Andere aandeelhouders dan de Staat of openbare instellingen worden beperkt, terwijl het stemrecht van de grootste aandeelhouder, de Staat, aan geen enkele beperking wordt onderworpen.

Men moet geen specialist zijn om hieruit te concluderen dat deze starre structuur elke valorisatie van specificiteiten of een aanpassing aan de marktsituatie zal bemoeilijken.

Het maatschappelijk doel van de holding wordt beperkt en het maatschappelijk doel van de filialen wordt per filiaal in de wet vermeld. Dit resulteert in een te strakke en te enge specialisatie per instelling aan de actiefzijde en in een totale despecialisatie aan de passiefzijde. Deze starre structuur, die de huidige situatie bevriest, zal slechts moeizaam kunnen worden gewijzigd. Aanpassingen zullen immers de trage weg van de wetswijzigingen moeten volgen.

Ter afronding van mijn opmerkingen bij het algemeen werkingskader wijs ik er, met betrekking tot de personeelsaangelegenheden, op dat het opleggen van taalkaders en het behoud van het openbaar statuut voor het personeel bijkomende rigiditeiten zijn die een vlotte werking en aanpassing van deze instellingen zullen belemmeren.

De door de overheid opgelegde beperkingen zullen de beheersautonomie van de statutaire organen gevoelig beperken en bijgevolg de beheersoepelheid van de instellingen aantasten, wat indruist tegen één van de hoofddoelstellingen die de regering met deze herstructurering nastreeft.

De regering heeft de herstructurering beperkt tot een hergroepering van de zes bestaande OKI's. Zij beweert dat deze hergroepering noodzakelijk is om schaalvergroting mogelijk te maken, wat de rendabiliteit van deze instellingen ten goede zou moeten komen. Ik wijs er toch op dat het geen uitgemaakte zaak is dat schaalvergroting in alle omstandigheden aangewezen is. Het ontwerp gaat aldus voorbij aan de opportuniteit ervan voor deze instellingen.

Het is juist dat door hergroepering een schaalvergroting wordt bereikt, zij het dan in beperkte mate. De geplande structuur maakt evenwel dat de filialen helemaal niet geïnteresseerd zijn in dergelijke rationalisaties. Zij worden immers amper betrokken bij de beraadslaging op het niveau van de holding. De leden van de groep hebben geen enkele reden om zich te beschouwen als preferentiële partners die dus bij voorrang de in de groep beschikbare producten en diensten aan hun cliënteel aanbieden.

Daarbij komt nog dat in het ontwerp een sterk dirigistische en bureaucratische structuur is ingebouwd, waarbij de onderrichtingen aan filialen worden opgelegd. Men mag zich dus in alle omstandigheden verwachten aan afremmingsmanoeuvres bij het uitvoeren van de onderrichtingen.

Naast het probleem van de schaalvergroting is er ook het probleem van de branchevervaging, die nu voor elke instelling individueel een feit wordt. De verruiming van de activiteitsmogelijkheden is op zichzelf positief en is trouwens noodzakelijk in het kader van de liberalisering van de financiële diensten in de Europese Gemeenschap. Dit kan men niet ontkennen. Het is echter evenzeer waar dat er in ons land reeds voldoende universele banken bestaan en dat er helemaal geen behoefte is aan bijkomende instellingen in bepaalde marktsegmenten.

Door elke instelling afzonderlijk te laten bestaan en elk afzonderlijk toe te staan het gehele gamma van activiteiten te ontwikkelen, loopt de regering het risico een structuur op te zetten die zichzelf zal beconcurreren. Verhoogde concurrentie is op zichzelf gezond en welvaartverhogend. Men kan zich evenwel afvragen of het voor sommige instellingen opportuun is om te investeren in nieuwe activiteiten, vermits zij deze concurrentieslag tengevolge

van hun rendabiliteitsachterstand toch niet kunnen winnen. Het geïnvesteerde bedrag zal op vrij korte termijn leiden tot puur verlies in de plaats van tot de beoogde synergie.

Tenslotte is er nog het probleem van het aantrekken van extern kapitaal, een van de belangrijkste bedoelingen van het OKI-ontwerp.

Inderdaad, aangezien de overheid niet bij machte is gebleken nieuwe kapitaalinjecties aan deze bedrijven te geven en deze instellingen toch, ingevolge Europese richtlijnen, hun kapitaalstructuur moeten versterken, rest hen geen andere weg dan het aantrekken van extern kapitaal.

Omdat de regering gefixeerd is op het publiek karakter van de OKI's en eventuele latere privatiseringen van deze instellingen vreest, heeft zij zoveel beperkingen ingebouwd dat geen enkele potentiële kapitaalverschaffer nog belangstelling kan tonen voor een investering in deze instellingen.

Nefast is dat de controlebevoegdheid van de overheid wordt versterkt en de werkingsregels van de aandeelhoudersvergaderingen ten voordele van de overheid worden gewijzigd. Kapitaalverschaffers kunnen geen enkele beslissende invloed uitoefenen op het beleid en staan voortdurend bloot aan de grillen van de overheid.

Gevolg hiervan is dat kapitaalverschaffers nog slechts kunnen worden aangetrokken door de uitgifte van preferentiële aandelen, zonder stemrecht en met een hoge rendabiliteit, die de bovenvermelde tekortkomingen moeten compenseren. Hierdoor wordt de zwakke uitgangspositie van de OKI's nog verder aangetast.

De PVV-fractie hecht er veel belang aan dat de Belgische financiële sector in een cruciale periode verkeert. De hervorming van de aandelenmarkt, de modernisering van de geld- en de kapitaalmarkt en de vrijmaking van het financieel dienstenverkeer in de Europese Gemeenschap hebben de kunstmatige bescherming, waarachter de financiële instellingen zich jarenlang hebben kunnen verbergen, opgeheven en het spel van de vrije concurrentie in de financiële sector ingevoerd.

Al deze niet te weerleggen vaststellingen doen de PVV-fractie veronderstellen dat onderhavig ontwerp zijn doel zal missen. Objectieve criteria versterken deze zienswijze. Zo werd de hoeksteen van het ontwerp, het rapport-Verplaatse, niet geactualiseerd inzake bijvoorbeeld de impact van de verlaging van de roerende voorheffing en de internationale deregulering. Bovendien is het uitgangspunt van het ontwerp, de noodzaak tot publieke verankering van een deel van de financiële sector, totaal irrelevant.

Al deze redenen hebben de PVV ertoe gebracht een eigen alternatief te ontwikkelen.

De sector van de openbare kredietinstellingen is voor de PVV te belangrijk inzake tewerkstelling, handelsfonds en bijdrage tot de economische activiteit om zomaar langs de kant te gaan staan en toe te kijken op het wegwijven van de OKI's. Hervormingen zijn vereist om deze instellingen te laten werken volgens marktcriteria, met voldoende rendabiliteit en adequaat kapitaal. Dit kan slechts gebeuren door deze instellingen in de markt te brengen. Of men dat nu graag hoort of niet, privatisering is de enige uitweg om ze weerstand te laten bieden aan de toenemende concurrentie, op nationaal en op Europees vlak.

Ons alternatief voorstel van kaderwet tot herstructurering van de OKI's dat ik reeds in de commissie heb verdedigd, bevatte volgens artikel 1 de omvorming van de zes openbare kredietinstellingen tot privaatrechtelijke naamloze vennootschappen. Dit is de eerste noodzakelijke stap die moet gezet worden in het omvormen van de OKI's om ze rijp te maken voor privatisering.

In artikel 2 wordt bovendien bepaald dat op deze instellingen de gecoördineerde wetten op de handelsvennootschappen van toepassing zijn, een logisch gevolg van de omvorming tot privaatrechtelijke naamloze vennootschappen.

Verder benadrukt het PVV-voorstel dat de OKI-instellingen een aangepaste kapitaalstructuur moeten krijgen. De bestaande reserves of dotaties moeten worden omgezet in aandelenkapitaal waarvan de staat eigenaar is.

Om de administratieve belemmeringen op te heffen, is de PVV voorstander van een wijziging van het personeelsstatuut, de

opheffing van de taalkaders en het afstoten van alle sociale opdrachten, of op zijn minst toch een duidelijke afscheiding tussen enerzijds de sociale opdrachten en anderzijds de courante activiteiten.

Verder zijn wij voorstander van de afschaffing van alle bestaande voordelen ten gunste van de OKI's. Dit houdt in dat alle wettelijke en reglementaire bepalingen, alle exclusieve rechten en preferentiële behandelingen, onder meer de fiscale voordelen, moeten worden afgeschaft.

In artikel 6 van het PVV-alternatief wordt bepaald dat de huidige bestuursorganen van de OKI-instellingen de gelegenheid moeten krijgen om zelf voorstellen te formuleren, in het kader van de randvoorwaarden die de overheid zal opleggen. Zij krijgen zes maanden om hun meerjarenprogramma tot privatisering voor te leggen. Hierbij kunnen zij voorstellen met welke interne en, of externe partners zij willen samenwerken. De regering moet deze voorstellen nadien evalueren en zonodig aanpassen, of desnoods zelf voorstellen uitwerken en opleggen.

Om achteraf nodeloze discussies te vermijden, ware het beter vooraf aan te duiden in welke richting gedacht moet worden met betrekking tot de zes bedoelde OKI-instellingen. De PVV heeft ook al een aantal ideeën geanalyseerd, die ik hier zeer kort samenvat.

De ASLK is de enige instelling die min of meer als universele bank fungeert. Wij denken dat het goed is dat de ASLK ook in deze richting verder wordt uitgebouwd.

Het Gemeentekrediet bevindt zich in een bijzondere situatie, aangezien deze instelling helemaal niet tot de Staat behoort. Zoals bekend werd het Gemeentekrediet van België opgericht in de vorm van een naamloze vennootschap met als aandeelhouders de gemeenten en provincies van België. Het is dus een gespecialiseerde instelling, die er niet voor geopteerd heeft zich te ontwikkelen tot universele bank. In internationaal perspectief kan zij haar specialisatie vergroten. Wij denken niet dat omvorming tot universele bank aangewezen is.

De NMKN is gespecialiseerd in kredietverlening op lange termijn aan ondernemingen. Het is bijna de logica zelf dat deze know-how enkel nog kan renderen als een gespecialiseerde afdeling van een grotere financiële instelling of groep.

De NKBK en het NILK zijn kleinere instellingen die een kleine, maar gespecialiseerde markt bestrijken. Het is duidelijk dat zij in een geïntegreerd Europa moeilijk zullen kunnen overleven. Twee opties staan volgens de PVV-fractie voor hen open: ofwel als gespecialiseerde afdeling van een grotere groep, ofwel overname door geassocieerde kassen.

Het CBHK beantwoordt niet meer aan zijn oorspronkelijke opzet: de regularisatie van de markt van het hypothecair krediet. Het is duidelijk dat ook het CBHK als gespecialiseerde instelling moeilijk kan blijven verderwerken in de huidige werkingsvoorwaarden. Voor deze instelling is volgens ons een leefbare strategie vereist, zonder een beroep te doen op overheidskapitaal.

Dit was, in extenso, het alternatieve tienpuntenvoorstel van de PVV, vervat in ons voorstel van kaderwet dat als eerste hoofdamendement bij dit ontwerp werd ingediend en waarop ik tijdens de bespreking van de artikelen nog even zal terugkomen.

Ik wil mijn uiteenzetting afronden met enkele opmerkingen aangaande de harmonisatie van de werkingsvoorwaarden. Het is juist dat het luik harmonisatie van de werkingsvoorwaarden van de kredietinstellingen de belangrijkste hindernissen wegneemt bij de totstandbrenging van uniforme werkingsvoorwaarden tussen privé- en openbare financiële instellingen. Toch gaat het ontwerp mij niet ver genoeg. Het Gemeentekrediet blijft immers een belangrijk voordeel behouden door de regeling dat ontvangsten van ondergeschikte besturen uitsluitend langs daar verlopen. Dit gaat regelrecht in tegen de optie om gelijkwaardige instellingen te creëren.

Er blijven nog tal van wettelijke administratieve en reglementaire beschikkingen bestaan die de instellingen uit de overheidssector verplichten om hun financiële verrichtingen uitsluitend via de OKI's te verrichten, onder meer de beleggingen van mutualiteiten in de verplichte verzekeringen, van kassen voor gezinstoe-lagen, gemeenten en provincies, instellingen van openbaar nut,

maar ook kredieten zoals pre-financieringen van het Hulpfonds tot herstel van de gemeenten, kredieten aan de maritieme sector en de financieringen van de middelgrote woningen.

Een aantal van deze voorkeursbehandelingen zijn niet bij wet geregeld, maar spruiten voort uit omzendbrieven en administratieve richtlijnen. De NMKN mag haar monopoliepositie inzake kredieten aan noodlijdende bedrijven voor rekening van of onder waarborg van de Staat niet behouden. Het segment van de sociale woonkredieten mag niet gereserveerd blijven voor de ASLK, maar moet voor alle instellingen worden opengesteld.

Tenslotte kom ik nog eens terug op ons pleidooi voor de gelijk-schakeling van de fiscale behandeling, niet alleen inzake de lagere tarieven van de vennootschapsbelasting, maar ook inzake de meer verborgen voordelen qua hypotheekrecht, beurstaks, griffierechten, aanplakkingsaks, registratierechten enzovoort.

Mijnheer de Voorzitter, ik herhaal dat voor de PVV de noodzaak tot publieke verankering van een deel van de financiële sector totaal onbestaande is. Deze verankering zal op geen enkele manier de betrokken ondernemingen competitiever maken, wat toch het hoofddoel van het wetsontwerp is.

Ook wanneer men vertrekt van de hypothese dat het publiek karakter van de openbare kredietinstellingen moet worden ge-vrijwaard, dan nog beantwoordt het ontwerp niet aan de hoofddoelstelling, de herstructurering van de OKI's, zodat zij op flexibele wijze en eventueel met gebundelde krachten de uitdagingen van de grote interne Europese markt kunnen aangaan. Het ontwerp zadelt de OKI's op met een overbodige, logge structuur, die enkel tot doel heeft de overheidsinterventie te organiseren en vooral te bestendigen. Dit is een belangrijke stap achteruit, die tegen de stroom ingaat die in alle Europese landen de jongste jaren tot ontwikkeling is gekomen. De structuur is zelfs zo log dat ze in generlei mate de wildgroei aan benoemingen kan verdoezelen.

Daarenboven versterkt het ontwerp op geen enkele manier de bestaande instellingen. Integendeel, enkele miljarden worden hen ontnomen en potentiële privé-kapitaalverschaffers worden afgeschrikt. De autonomie die deze instellingen tot nu toe genoten, wordt nu helemaal afgenomen. De normale regels van de wetgeving op de handelsvennootschappen worden zelfs niet toegepast. Het is bijna hallucinant vast te stellen dat het ontwerp zelfs niet meer werd bijgeschaafd om rekening te houden met de nieuwe ontwikkelingen die zich sinds het indienen van het rapport-Verplaatse hebben voorgedaan. In mijn betoog had ik het ter zake reeds over de impact van de verlaging van de roerende voorheffing en de internationale deregulering. Op deze nieuwe randvoorwaarden werden zelfs geen antwoorden gegeven.

Men kan enkel tot de vaststelling komen dat het OKI-ontwerp tot een fnuiken van de sector zal leiden. Deze instellingen zullen afglijden naar de toestand waarin het BCH zich thans bevindt. De minister van Financiën kan — als ik mij deze constataatie mag permitteren — de privé-banken geen betere dienst bewijzen.

De PVV-fractie kan niet anders dan concluderen dat het angstvallig streven van de regering naar het behoud van het publiek karakter van de OKI's aan de basis ligt van deze miskleun. De overheid kan in het Europa van 1992 geen rol meer vervullen op de financiële markten. Dit is een anachronisme. De OKI's moeten worden omgevormd tot naamloze vennootschappen en als dusdanig worden onderworpen aan de normale wetten op de handelsvennootschappen. Ze moeten tenslotte volkomen autonoom kunnen werken en voldoende soepel gestructureerd zijn om de nieuwe uitdagingen met enige kans op succes tegemoet te treden.

Het ontwerp staat op generlei wijze borg voor een verzekerde OKI-toekomst. Vandaar dat de PVV-senaatsfractie tegen het ontwerp zal stemmen en dat wij u voorstellen de alternatieve PVV-kaderwet toch nog te aanvaarden. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, à ce stade du débat, j'interviens au nom de mon groupe et non en tant que rapporteur.

Le projet qui nous est soumis témoigne incontestablement du travail considérable accompli par le gouvernement pour moderniser nos institutions, particulièrement en matière financière. Il s'agit, faut-il le rappeler, de la quatrième ou cinquième loi impor-

tante dans ce domaine. Après la mise à jour des fonctions de la Banque nationale, après la réorganisation des marchés financiers et des bourses, après la modernisation de la gestion de la dette publique, voici les institutions publiques de crédit.

Je soulignerai également le travail important fourni dans le cadre des travaux sur le crédit à la consommation ainsi que le projet qui nous parviendra bientôt sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur. Rarement un gouvernement aura pu mettre sur pied aussi rapidement un tel ensemble de lois relatives au secteur financier.

Le projet sur la modernisation et la restructuration des institutions publiques de crédit qui nous occupe aujourd'hui suscite pour nous six préoccupations principales que je me permettrai d'évoquer brièvement.

Premièrement, nous sommes très soucieux de conserver à ces institutions publiques de crédit leur caractère public. A l'étranger, des privatisations importantes ont eu lieu sans pour autant servir l'intérêt ni des citoyens ni du pays. Nous étions fort inquiets depuis plusieurs années, car les institutions publiques de crédit, liées par un certain nombre de contraintes tenant aux lois qui les avait constituées, n'étaient plus à même de défendre valablement leur position et de faire montre du dynamisme qui est le leur.

Le projet que nous examinons garantit le caractère public de ces institutions et nous nous en réjouissons. Un certain nombre de contraintes sont levées et la fonction de service public est assurée.

Demandons aux industries si elles sont mécontentes de la SNCI et si elles verraient d'un bon œil sa privatisation. Demandons aux classes moyennes si elles souhaitent la privatisation de la Caisse nationale de crédit professionnel. Demandons au monde agricole s'il désire voir l'Institut national de crédit agricole privatisé. Demandons aux particuliers, acquéreurs de maisons ou candidats bâtisseurs, s'ils accepteraient d'être livrés uniquement aux institutions privées pour leurs crédits hypothécaires. Demandons aux ménages si la privatisation de la CGER les enthousiasmerait. Demandons aux communes leur avis sur une privatisation poussée du Crédit communal.

A mon sens, toutes les réponses seraient négatives. Contrairement à certains avis émis, je pense que ce projet est utile à la nation tout entière et à toutes ses composantes.

Nous avons, par ailleurs, entendu que « l'on n'attire pas les mouches avec du vinaigre ». Cette maxime s'applique à la part effectivement prévue par augmentation de capital et qui pourrait être souscrite par certaines institutions privées. Personnellement, je me réjouis d'entendre pareille réflexion. Il est heureux que les institutions publiques demeurent, pour des appétits privés, un vinaigre auquel ils ne désirent pas toucher. Le caractère public n'en sera que plus protégé.

En outre, parallèlement à la privatisation tant vantée pour ses qualités et ses mérites, il faut savoir que les institutions publiques de crédit détiennent plus d'un tiers des dépôts, des obligations et des bons de caisse et plus d'un tiers des crédits accordés aux entreprises et aux particuliers.

Ces résultats ont été obtenus grâce à la qualité de ces institutions publiques: ne disposant que d'une mise de fonds initiale dérisoire, voire nulle, ceux qui y ont œuvré l'ont fait à la force des poignets.

Aujourd'hui, il serait simpliste de céder un tel actif au secteur privé lorsque l'on sait ce qu'il peut en faire.

Notre deuxième souci réside dans le dynamisme de ces institutions. Il est exact que depuis leur création et jusqu'à présent, toutes ont fait preuve d'un dynamisme et d'une faculté d'adaptation assez extraordinaires, répondant ainsi aux missions qui leur ont été confiées.

On reproche parfois à ces institutions l'insuffisance de leur taille. A cet égard, je voudrais citer quelques chiffres. Même si les moyennes sont à considérer avec une certaine précaution, je tiens à souligner que le total moyen des dépôts et des crédits enregistrés et octroyés par les quatre-vingt-cinq banques privées s'élève à 46 milliards de francs par institution. Pour les institutions publiques, le même calcul aboutit à un résultat de 511 milliards. Les banques d'épargne privées atteignent, quant à elles, une moyenne de 42 milliards de francs.

Par conséquent, considérant l'ensemble, on constate que leur taille est très certainement suffisante même si, à juste titre, certains de ces chiffres peuvent — je le répète — faire l'objet de critiques puisque les moyennes affichent des écarts importants entre les extrêmes. Cela vaut également pour les IPC. Dans le cas contraire, nul doute que, de toute manière, d'aucuns auraient abondamment utilisé ces chiffres pour étayer leur critique des institutions publiques de crédit.

Une évolution était nécessaire pour permettre aux institutions publiques de crédit de développer de nouveaux instruments financiers. Une plus grande souplesse devait leur être accordée au niveau de leurs activités de manière à les aider à mieux remplir leur mission.

La structure de groupe adoptée sauvegarde le particularisme de chacune des composantes du groupe. Elle les place dans un ensemble, leur donnant plus de poids et d'unité d'action, et les libère d'un certain nombre de contraintes administratives ou réglementaires auxquelles les institutions sont actuellement soumises.

On a trouvé là et adopté, à partir de l'exemple privé, une structure de fonctionnement souple, efficace, qui permet aussi une action coordonnée. Je ne crains dès lors pas un manque de dynamisme, bien au contraire. Je crois même que cette structure permettra à ce dynamisme de s'exprimer à nouveau. L'avenir nous réservera certainement de beaux jours.

Un troisième souci est de sauvegarder la spécificité des institutions publiques de crédit.

Cette spécificité n'est pas uniquement fonction de leur caractère public; elle est aussi due au fait que leurs actions et leurs interventions ne sont pas seulement motivées par un souci de profit. Par ailleurs, ces institutions ont également un caractère social — au sens large du terme — à l'égard du public auquel elles s'adressent particulièrement; elles jouent de plus un rôle économique de développement, non seulement de chacune des Régions qui composent ce pays, mais aussi de l'ensemble de la Belgique, et principalement de ses composantes économiques: des ménages, des industries, des classes moyennes, des petites et moyennes entreprises, du secteur agricole. Enfin et surtout, on ne le soulignera jamais assez dans une démocratie, elles soutiennent le pouvoir et le développement communal.

Si nos communes ont pu remplir, vis-à-vis des citoyens, leur rôle de service public qu'elles ont toujours eu et qu'elles continueront toujours à jouer, c'est en grande partie parce que cette institution majeure qu'est le Crédit communal fonctionne depuis plus de cent trente ans. Cet acquis indispensable devait être maintenu et conforté. Sur ce plan, le projet en discussion répond à notre souci.

J'en viens à un quatrième souci, celui de la possibilité d'une concurrence éventuellement nuisible entre les deux groupes publics créés. Ce risque existe et il est certain que si cette concurrence exacerbée se développe, les objectifs de caractère public, social, économique ou communal risquent d'être compromis.

Cependant, étant donné la diversité et l'ampleur des besoins auxquels il faut faire face, étant donné que ces deux groupes de taille limitée peuvent encore avoir une gestion à visage humain, étant donné la concertation qui s'organisera et le rôle, que j'espère important, du comité de coordination du crédit public, je crois que ce risque de concurrence exacerbée est faible, d'autant que la loi prévoit, pour une série d'initiatives, notamment à l'étranger, que les deux groupes peuvent créer des filiales communes. C'est un objectif important qu'il faudra atteindre et dont le projet permet la réalisation.

Cette restructuration permet à ces groupes de jouer un rôle dans un marché qui n'est plus national mais européen, voire international. Dans cette perspective, il est souhaitable — des contacts ont déjà été pris à cet égard et sont peut-être en voie de concrétisation — que des associations, des intérêts communs, des filiales communes, voire des participations réciproques, soient envisagés avec d'autres groupes européens publics.

Notre souhait est le suivant: voir l'importance des institutions publiques de crédit augmenter, non plus dans chaque Etat, mais par des interactions entre institutions de divers Etats, de manière à former, au niveau européen, un pouvoir fort en cette matière. Cet

objectif est réalisable. En outre, les institutions publiques de crédit que comptent les autres pays européens sont beaucoup plus nombreuses que nous ne le pensons généralement.

J'en viens au cinquième souci : celui d'une coopération avec les pouvoirs régionaux.

Pendant de nombreuses années, nous avons été — nous le sommes d'ailleurs toujours — porteurs de cette revendication, sommairement résumée, de régionalisation du crédit public. Cette volonté navigue-t-elle à contre-courant par rapport aux tendances de notre époque ? Je ne le pense pas. En effet, cette revendication ne revêt pas un caractère idéologique. Nous estimons simplement que le crédit public est un outil important sur lequel doivent pouvoir s'appuyer les politiques économiques régionales. Les Régions assumant maintenant la plupart des compétences en matière de développement économique, elles doivent pouvoir se baser sur ces outils indispensables que constituent les institutions publiques de crédit. Il était, à cet égard, important de maintenir leur caractère public.

C'est ce qui a été fait au travers de ce projet de loi et nous en sommes satisfaits.

Leur fonctionnement interne devra évidemment être attentivement étudié afin que ces nouveaux outils puissent assumer leurs fonctions, jouer leur rôle et agir en concertation avec les pouvoirs régionaux. Il serait souhaitable que cette option soit clairement exprimée. Je ne pense pas seulement à la réponse du ministre, déjà communiquée en commission, mais aussi au fait que les liens avec les pouvoirs régionaux pourraient être accentués par une révision de certains points du statut des différents organismes, en particulier des institutions spécialisées.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Je tiens à vous signaler, monsieur de Wasseige, que ce point est déjà envisagé en ce qui concerne le Crédit communal. En effet, cet organisme organisera librement une forme d'association permettant d'impliquer les pouvoirs régionaux, ce qui est normal puisque ces derniers exercent la tutelle sur les communes.

M. de Wasseige. — On peut aussi signaler que la CGER-Banque est déjà gérée par deux directions à caractère plus ou moins régional. Ce souci est donc déjà rencontré.

Je tiens également à souligner que la Caisse nationale de crédit professionnel constitue incontestablement un élément délicat de l'opération, délicat à plus d'un titre, compte tenu et de son rôle, particulièrement important, et du fait que la Caisse nationale de crédit professionnel est liée à 24 caisses, de type coopératif, de crédit professionnel qui deviendront ses actionnaires, à raison de 50 p.c.

Cette caisse, par voie de réescompte, assurait, jusqu'à présent, un rôle de coordination vis-à-vis des caisses professionnelles dans l'appréciation des différentes formes de crédit et remplissait parfaitement sa mission. Si les caisses deviennent actionnaires à raison de 50 p.c. aura-t-on encore la garantie d'une coordination suffisante ? C'est la question que je me pose et à laquelle il faudra, bien entendu, trouver réponse dans les statuts.

Une difficulté tient également, d'une certaine manière, à la faiblesse financière de la Caisse nationale elle-même, par rapport aux caisses agréées, financièrement plus importantes, considérées dans leur ensemble, alors que la Caisse nationale assure pratiquement tous les risques et ce, parce que, jusqu'à ce jour, elle avait la garantie de l'Etat. Les caisses de crédit professionnel sont, en effet, dominantes sur le plan financier.

Une autre difficulté réside dans l'articulation du fonds de garantie et du fonds de participation étant donné que ce dernier, au vu des comptes, assure l'essentiel, sinon la grande majorité, des fonds propres de la Caisse nationale, alors qu'il s'agit d'un fonds géré par la Caisse nationale de crédit professionnel et intégré dans ses comptes, mais qui jouit cependant d'une certaine autonomie puisqu'il est créé par une loi.

Monsieur le ministre, j'attire votre attention — mais vous en êtes certainement conscient — sur ces difficultés, à mon sens, considérables, car il serait regrettable qu'elles puissent mettre en péril l'ensemble de l'architecture proposée.

Il faut également que les solutions apportées maintiennent cet outil indispensable qu'est la Caisse nationale de crédit professionnel, auprès d'un des secteurs les plus importants de notre activité économique constitué par les classes moyennes, l'artisanat et les professions libérales. Il ne faudrait toutefois pas que ces difficultés, qui exigeront, j'en conviens, du temps avant d'être résolues, hypothèquent ou retardent la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

Nous sommes extrêmement soucieux, voire inquiets, quant à l'entrée en vigueur dudit projet, prévue en son article 277, par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres.

Ne perdons cependant pas de vue qu'à cause des nombreuses étapes de procédure indispensables, un délai minimum de neuf à dix mois sépare le moment où la loi est votée du moment où les institutions, telles que nous les créons, par le biais de cette loi, seront effectivement constituées et opérationnelles. Or, la volonté d'être prêt au 1^{er} janvier 1992 est un objectif indéniablement valable, en raison de la situation existant au niveau européen, laquelle exige une adaptation rapide des institutions publiques de crédit.

Monsieur le ministre, sans vouloir tomber dans le fétichisme de la date, il importe néanmoins que vous fixiez clairement des objectifs, dans le temps, en ce qui concerne la réalisation des différentes opérations nécessaires à l'exécution de cette loi, même si un léger retard devait intervenir en ce qui concerne la Caisse nationale de crédit professionnel, compte tenu des difficultés que je viens de rappeler.

Je résume notre position en affirmant notre confiance en ce projet que nous voterons en toute connaissance de cause, persuadés de réaliser ainsi un travail utile, une œuvre de longue haleine, dans la foulée de ce qu'ont toujours été les institutions publiques de crédit.

Je suis convaincu que l'avenir démontrera la qualité de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Wintgens.

M. Wintgens. — Monsieur le Président, à l'occasion du vote de ce projet de loi, j'ai le plaisir de pouvoir souligner, une fois de plus, que le ministre des Finances, M. Maystadt, fait avancer la Belgique de quelques pas supplémentaires sur le chemin de la préparation de son économie au marché unique européen de 1992.

Comme je l'avais évoqué en novembre dernier, lors du vote de la loi relative aux opérations financières et aux marchés financiers, divers « chantiers » mis en route en début de législature ont déjà été menés à bon port, en matière fiscale.

Il y a quelques mois, il s'agissait de moderniser nos marchés financiers afin de développer Bruxelles comme centre financier.

Aujourd'hui, il s'agit de réorganiser le secteur public du crédit, d'en harmoniser les conditions de contrôle et de fonctionnement avec celles du secteur privé, afin de renforcer les chances des six institutions publiques de crédit sur la scène de l'après 1992.

Mais, avant de poursuivre l'analyse du projet soumis, je voudrais saluer le travail rigoureux, efficace et assidu de la commission des Finances du Sénat. Et par là, non seulement féliciter mes collègues rapporteurs pour la qualité de leur rapport, mais aussi les services du Sénat qui y ont contribué.

Il faut dire que cette grande réforme financière est la dernière que le gouvernement voulait faire adopter par le Parlement, durant cette législature. Le principe en était d'ailleurs énoncé clairement dans l'accord de gouvernement de mai 1988 lequel voulait adopter les mesures nécessaires à une intégration optimale des institutions publiques de crédit dans le grand marché européen, face à l'intensification de la concurrence internationale.

C'est pourquoi M. Maystadt, conformément à cet accord de gouvernement, a demandé à une commission d'experts, présidée par l'actuel gouverneur de la Banque nationale de Belgique, M. Verplaetse, de procéder à un diagnostic financier du secteur public du crédit.

Ce rapport dit « Verplaetse » fut la base de l'élaboration du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Mais, depuis sa remise en janvier 1989, il a fait l'objet d'une large consultation des parties concernées, et le ministre des Finances a réussi l'obtention d'un

certain consensus autour de l'essentiel de la réforme. Je salue ici, au nom du groupe PSC, la volonté du ministre des Finances d'avoir suscité, ici encore, un dialogue dans un esprit constructif, comme il l'avait fait dans la réforme des marchés financiers.

Il faut avouer que le diagnostic du rapport Verplaetse ne peut que nous interpeller. Sans vouloir en reprendre l'analyse, je voudrais mettre en exergue quelques constats que nous devons retenir afin de juger du bien-fondé de la réorganisation du secteur public du crédit.

Les institutions publiques de crédit sont une partie du secteur financier belge, les deux autres grandes composantes étant les banques privées et les caisses d'épargne. Une manière de juger leur importance est d'examiner la place qu'elles occupent dans la collecte de l'épargne et dans l'octroi de crédit.

En 1989, les banques occupaient la première place, avec 48 p.c. du total des dépôts, obligations et bons de caisse. Les IPC récoltaient quelque 37 p.c. et les banques d'épargne 15 p.c.

Force est donc de constater que les IPC occupent une place non négligeable, c'est-à-dire plus du tiers des dépôts, mais que leur part a été érodée au fil des ans au profit des banques et des caisses d'épargne. En trente ans, les IPC ont perdu 19 p.c. de marché et, en dépit de la « déspecialisation », les IPC restent de loin les plus fortes dans le domaine des actifs financiers à long terme.

Au niveau de l'octroi des crédits, on peut constater quasi la même importance relative des trois catégories d'intermédiaires financiers, avec la même évolution pour les parts de marché : les IPC octroient encore plus du tiers des crédits, mais elles ont perdu 20 p.c. de leur part de marché en trente ans en faveur essentiellement des banques.

De plus, le rapport Verplaetse a mis en évidence des évolutions défavorables pour les IPC en termes de rentabilité, de compétitivité, ce qui ne permet pas un gros effort d'autofinancement. Il faut ajouter que la faiblesse des fonds propres dont elles disposent n'arrangent pas leurs comptes et que la situation des finances publiques belges ne permettra pas à l'Etat d'y remédier à très court terme, du moins de manière significative.

L'analyse de ces chiffres nous montre que les défis à relever par le secteur public du crédit sont grands, d'autant plus que l'intégration européenne entraînera certainement une accélération des glissements fondamentaux qui se sont opérés, ces quinze dernières années, dans le secteur financier. La « déréglementation », la « déspecialisation » croissante et une utilisation fortement accrue d'équipements électroniques sont autant d'éléments qui expliquent une accentuation de la concurrence et la nécessité impérieuse de moderniser et de dynamiser notre secteur financier et, plus particulièrement aujourd'hui, notre secteur public de crédit.

En effet, il s'avère incontestable que la libération des mouvements de capitaux et de la prestation des services financiers va accentuer fortement la pression sur les marges d'intermédiation.

Les institutions financières s'activent, comme il se doit, pour s'adapter à la situation attendue. Rien que satisfaire à l'exigence européenne minimale harmonisée concernant les fonds propres, fait naître des problèmes pour de nombreuses banques, étant donné que leurs ratios de fonds propres sont, pour le moment, nettement moins élevés que dans la plupart des autres Etats membres.

Vu leur position de départ moins favorable, les IPC devront relever des défis encore plus considérables. Leurs bénéfices nets, leurs autofinancements et leurs fonds propres sont, en effet, de manière significative, moins importants que ceux des banques et des caisses d'épargne.

Bien entendu, la situation en ces matières diffère d'une institution à l'autre. A cet égard, il semble que les deux plus importantes IPC, à savoir la CGER et le Crédit communal, sont de loin les mieux placées.

Voilà pourquoi la restructuration des IPC tourne autour de deux pôles, la CGER et le Crédit communal, ce qui s'avère la solution la plus indiquée et logique.

Dans le premier pôle, la CGER qui est déjà la moins spécialisée ou la plus « déspecialisée » des IPC, reçoit le contrôle de l'INCA et de la CNCP, ce qui apporte un fonds de commerce intéressant du point de vue de la clientèle, même si, en termes de produits, ils n'ajoutent rien aux pratiques actuelles bien ancrées de la CGER. L'intérêt de ce regroupement se situe surtout dans la possibilité de rationalisation des services centraux, tels que les services juridiques, de formation, de recherche, d'informatique et autres.

Dans le second pôle, le Crédit communal, moins « déspecialisé » que la CGER bénéficiera énormément d'une prise de contrôle de la SNCI, qui lui apportera l'activité de crédit aux entreprises, un créneau qui n'était pas celui du banquier des communes. De plus la rationalisation des réseaux de collecte de l'épargne s'avère plus facile à réaliser entre le Crédit communal et la SNCI qui travaillent déjà, l'un et l'autre, avec des agents indépendants, ce qui n'est pas le cas de la CGER.

Sur le plan bancaire, l'enjeu est d'importance. Il est certain que les IPC ne sont pas à négliger puisqu'elles centralisent plus du tiers des actifs financiers, en francs belges, des entreprises et des ménages, tout en leur octroyant le tiers des crédits.

Vu la taille de ce secteur public de crédit dans sa globalité, on comprend aisément le ministre des Finances lorsqu'il dit ne pas avoir pu envisager la possibilité, pour des raisons politiques et sociologiques évidentes, de ramener le secteur à une seule institution ou à une seule structure de commandement.

Le gouvernement a donc choisi de rechercher les effets d'économie d'échelle, de favoriser les synergies des regroupements en créant deux holdings de taille optimale afin d'améliorer la situation compétitive de chacun.

En effet, ce regroupement est aussi équilibré au niveau de l'emploi : le holding de la CGER occupe 11 255 salariés, tandis que l'on en dénombre 5 252 dans celui du Crédit communal. Cette différence se justifie par l'existence de nombreux indépendants dans le deuxième holding, au Crédit communal, à la SNCI comme à l'OCCB, à savoir plus de 4 000.

Au niveau patrimonial, sur la base de chiffres arrêtés au 31 décembre 1989 et donnés en commission des Finances, la situation semble être relativement équilibrée : le total de l'actif bilan du pôle CGER semble être inférieur, mais ses capitaux propres sont supérieurs.

De plus, les deux pôles continuent à bénéficier d'un privilège : le Crédit communal garde le rôle de caissier des pouvoirs locaux tandis que la CGER conserve la gestion de fonds sociaux.

Voilà pourquoi, au nom du groupe PSC, j'apporte mon soutien à cette restructuration bipolaire. Mais il me plaît de souligner un second principe de la restructuration auquel je souscris entièrement : le caractère public sera maintenu puisque ces sociétés prendront la forme de sociétés anonymes de droit public. L'objectif est double : conserver un ancrage belge incontestable et souligner la vocation des IPC à remplir des missions spéciales d'intérêt public. Dans ce cas, des protocoles de gestion entre l'Etat et les filiales seront conclus pour fixer les modalités d'exercice de ces missions.

Mais, comme l'a souligné M. le ministre des Finances en commission, l'option en faveur de leur caractère juridiquement public n'est cependant pas dogmatique. Le capital des IPC sera ouvert dans certaines limites au secteur privé. Ces limites sont de 50 p.c. et sans que, en terme de droit de vote, on puisse atteindre la minorité de blocage. A l'inverse, les IPC auront vocation à prendre des participations dans d'autres institutions financières, éventuellement des participations « croisées » dans l'espace financier européen.

Pour le reste, sans vouloir entrer dans les détails d'une analyse juridique poussée qui a déjà fait l'objet d'amples et très sérieuses discussions en commission, je voudrais relever ce qui m'apparaît comme les aspects les plus intéressants dans le projet qui nous est soumis.

Tout d'abord, la structure des deux holdings me semble avoir été bien préparée. Chaque holding constituera un centre de pouvoir pour son groupe. Le holding contrôlera les filiales, partici-

pera aux organes de gestion de celles-ci, définira la stratégie générale du groupe, mais les filiales se voient garantir une autonomie réelle de gestion. Cette organisation permettra aux IPC d'atteindre non seulement la taille optimale souhaitable, mais aussi de bénéficier d'économies d'échelle. Elles pourront, à travers leurs filiales autonomes plus spécialisées, poursuivre partiellement une stratégie de cantonnement dans des créneaux plus spécialisés, là où elles sont les plus performantes.

Ensuite, une approche concertée de l'activité de deux pôles sera renforcée au sein du Conseil général du secteur public du crédit. Les deux groupes pourront ainsi créer des filiales communes, et ce me semble d'un intérêt stratégique plus qu'important. Mais ne sont-ce point des vues encore fort académiques? M. le ministre pourrait-il nous apporter un éclairage à ce propos?

A titre exemplatif, ne peut-on imaginer quel eût été l'impact, toutes choses restant égales, d'une action conjuguée de nos deux IPC, supposées opérationnelles, lors des tentatives d'ancrage national face à l'OPA de M. De Benedetti sur la Générale de Belgique? Auraient-elles pu jouer un rôle, ne serait-ce que d'appoint? Et lequel? Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait éclairant pour le Parlement et pour l'opinion de répondre à cette interrogation?

Enfin, le second volet de ce projet de loi, en l'occurrence l'harmonisation avec le secteur privé du crédit, ne peut être passé sous silence. Soumission au même contrôle de la Commission bancaire, aux mêmes règles de droit européen en matière de fonds propres, suppression graduelle de la garantie de l'Etat, participation du secteur public du crédit à un système financier de protection des dépôts prouvent, une fois de plus, la volonté du gouvernement de mettre le cap sur l'Europe de 1992.

Je crois pouvoir conclure qu'il s'agit d'une bonne réforme et je m'en réjouis. Mais, comme dans toute restructuration de grandes organisations, qu'elles soient publiques ou privées d'ailleurs, ce sont toujours des facteurs humains et psychologiques qui jouent et joueront un rôle capital. Aussi, au nom du groupe PSC, je souhaite au ministre des Finances de trouver toutes les ressources humaines nécessaires à ce bouleversement, de donner, avec le succès que l'on lui connaît habituellement, le rôle d'impulsion, et cela le plus rapidement possible.

Je me permettrai, cependant, de lui faire part encore de deux réflexions qui génèrent chez moi deux interrogations.

J'ai souligné plus haut la nécessité de collaboration entre les deux pôles à travers le Conseil général du secteur public du crédit. La base financière pourrait ainsi être élargie et la productivité améliorée par une approche de plus en plus concertée des activités internationales, des opérations d'arbitrage, de la collecte de l'épargne, et autres activités.

M. le ministre des Finances pourrait-il m'éclairer quant à la possibilité ou l'existence à ce jour d'un tel objectif ou de l'une ou l'autre éventualité d'opération commune, et cela de manière bien concrète?

Nous avons compris que les regroupements des IPC étaient rendus nécessaires pour des raisons de compétitivité, de rentabilité et de fonds propres. Bien que l'ancrage reste public, le capital des IPC est ouvert partiellement au secteur privé. Et c'est pour cette ouverture qu'il faut souhaiter, avec détermination, que la restructuration s'opère le plus vite possible et qu'elle soit une réussite au niveau de la rentabilité, car c'est seulement ainsi que les IPC pourront attirer du capital privé dont elles ont largement besoin pour renforcer leurs fonds propres. M. le ministre est-il déjà en possession d'informations concrètes en la matière? Peut-il déjà nous communiquer quelques espoirs étayés sur des simulations vraisemblables et crédibles? Bref, l'ouverture au secteur privé pourra-t-elle réellement avoir lieu de manière significative en dehors, bien sûr, d'un contexte d'abondance exceptionnelle de capitaux?

Nous souhaitons donc à M. le ministre des Finances de réussir pleinement à positionner le secteur public belge du crédit sur le cap 1992, avec tout l'enthousiasme, l'efficacité et le dynamisme qu'on lui connaît et avec les retombées positives que la nation attend, non sans raisons trop évidentes.

Le groupe PSC votera donc avec conviction et satisfaction ce projet de loi de réorganisation du secteur du crédit. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous poursuivrons cette discussion cet après-midi à 14 heures.

Wij zetten deze bespreking voort vanmiddag om 14 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 12 h 40 m.)

(De vergadering wordt gesloten om 12 h 40 m.)